

VERSION APPROUVEE LE 15 FEVRIER 2013

# PLAN DE CONTROLE

## Moules de bouchot CE ..... Spécialité Traditionnelle Garantie

:

**ORGANISME CERTIFICATEUR :**

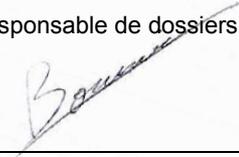


**IMMEUBLE LE MILLEPERTUIS  
LES LANDES D'APIGNE  
35650 LE RHEU  
TEL : 02.99.60.82.82  
FAX : 02.99.60.83.83**

**ORGANISME DE DEFENSE ET DE GESTION :**

**GROUPEMENT DES MYTILICULTEURS SUR  
BOUCHOTS (GMB)  
122, RUE DE JAVEL  
75 015 PARIS  
TEL : 01.42.97.48.44**

## REVISION DOCUMENTAIRE

RÉDACTION et Visa	VÉRIFICATION et Visa	VALIDATION et Visa
Arnaud BOURVIC Responsable de dossiers 	Vincent COUEPEL Responsable de la Certification 	Jean SALAUN Président du Comité de Certification 

Révision	Indice	Objet / Modification	Date de validation
0	1	CREATION	28/02/2012
0	2	MODIFICATIONS SUITE AUX COMMENTAIRES DES OR	12/03/2012
0	3	MODIFICATIONS SUITE AUX COMMENTAIRES DE L'ODG ET DE L'INAO	23/03/2012
0	4	MODIFICATIONS SUITE AUX COMMENTAIRES DE L'ODG	29/03/2012
0	5	MODIFICATIONS SUITE AUX COMMENTAIRES DE L'INAO	24/04/2012
0	6	MODIFICATIONS SUITE AUX COMMENTAIRES DE L'INAO	10/05/2012
0	7	MODIFICATIONS SUITE AUX COMMENTAIRES DU CAC DU 3/07/2012	29/09/2012
0	8	MODIFICATIONS SUITE A LA REUNION DU 17/01/2013 ENTRE LA DGPAT, L'INAO, L'ODG ET CERTIS	22/01/2013

*« Conformément à l'article R642-54 du décret n°2007-30 du 5 janvier 2007 relatif à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer, l'organisme de défense et de gestion confirme l'élaboration de ce plan de contrôle en concertation avec CERTIS ».*

*Pour le Groupement des Mytiliculteurs sur bouchots,*

Visa :



## SOMMAIRE

<b>Glossaire</b>	3
<b>Introduction</b>	11
<b>1. Champ d'application</b>	12
1.1. Schéma de vie	13
<b>2. Organisation de la certification</b>	14
2.1. Organisation générale	14
2.2. Rôle de l'ODG dans l'organisation de la certification	14
2.3. Evaluation de la structure permanente de l'ODG	16
2.4. Evaluation des organismes mandatés par l'ODG	16
<b>3. Identification et habilitation des opérateurs</b>	17
3.1. Identification des opérateurs	17
3.2. Habilitation des opérateurs	18
3.3. Liste des opérateurs habilités	19
<b>4. Contrôle des opérateurs et des produits</b>	20
4.1. Pression de contrôle : répartition entre contrôle interne et externe	20
4.2. Modalités de contrôle des exigences du cahier des charges	24
<b>5. Traitements des manquements</b>	28
5.1. Constat des manquements - Classification des manquements	28
5.2. Suites données aux manquements constatés lors du contrôle interne	28
5.3. Suites données aux manquements constatés lors du contrôle externe	29
5.4. Grille des suites données aux manquements constatées lors du contrôle externe	31

## GLOSSAIRE

### **ACTION CORRECTIVE :**

Action entreprise pour éliminer les causes d'une non-conformité ou d'une autre situation indésirable détectée (ISO 9000 : 2000).

### **ACTION CORRECTRICE :**

Voir « Correction ».

### **AUDIT (audit qualité) :**

Processus méthodique, indépendant et documenté permettant d'obtenir des preuves d'audit et de les évaluer de manière objective pour déterminer dans quelles mesures les critères d'audit sont satisfaits (ISO 9000 :2000).

### **AUDIT / CONTROLE COMPLEMENTAIRE :**

Il est complémentaire à un précédent audit ou contrôle. Il a pour but de recueillir des informations et de vérifier les mesures prises pour remédier aux écarts constatés. Il ne porte que sur les écarts soulevés lors d'un précédent audit/contrôle. Cet audit ou ce contrôle n'est pas inclus dans la fréquence annuelle fixée par le plan de contrôle. (CERTIS).

### **AUDIT / CONTROLE SUPPLEMENTAIRE :**

Il peut être déclenché à la suite d'évènements nécessitant la vérification du maintien de la conformité du fournisseur, de l'opérateur ou du produit aux exigences de la certification. Cet audit ou ce contrôle n'est pas inclus dans la fréquence annuelle fixée par le plan de contrôle. (CERTIS).

### **AUDIT / CONTROLE INTERNE :**

Audit et/ou contrôle sur différentes activités réalisé par ou pour l'ODG chez les opérateurs.

### **AUTOCONTROLE :**

Contrôle par l'exécutant lui-même du travail qu'il a accompli, suivant des règles spécifiées (ISO 9000 : 2000).

### **AVERTISSEMENT :**

Action d'avertir sans frais ni sanction un opérateur suite à un écart relevé. L'avertissement est notifié par écrit à l'opérateur (CERTIS).

### **BOUCHOT :**

Alignement de pieux verticaux plantés de manière ordonnée et découvrant tout ou partie dans la limite des plus basses mers.

### **BOUDIN :**

Filet tubulaire dans lequel ont été introduites de petites moules provenant :

- de la surabondance extraite des pieux ensemencés sur une même année de production,
- de petites moules provenant des excédents de croissance dédoublés,
- de moules de faible croissance de l'année de commercialisation,

- et éventuellement, lors de période de pénurie de captage, de produits pêchés sur des gisements naturels.

**BYSSUS :**

Filaments de la moule assurant la fixation sur un support.

**CALIBRAGE :**

Opération qui consiste à effectuer de manière mécanique ou manuelle une sélection des tailles des coquillages pour livraison à un centre d'expédition ou en vue de leur conditionnement pour mise sur le marché.

**CAPTAGE :**

Opération qui consiste à recueillir des larves de moules qui se fixent sur des supports adaptés appelés collecteurs ou sur les structures d'élevage elles-mêmes.

**CENTRE D'EXPEDITION :**

Centre conchylicole comportant un ensemble d'installations terrestres ou flottantes, formant une unité fonctionnelle cohérente, où se pratique l'expédition, agréée à cette fin. L'expédition permet de préparer pour la consommation humaine directe des coquillages vivants provenant de zones de production salubres, de zones de reparcage ou de centres de purification. L'expédition comporte tout ou partie des opérations suivantes : réception, lavage, calibrage, finition, conditionnement et conservation avant transport.

**CENTRE DE PURIFICATION :**

Tout établissement agréé comportant des bassins alimentés en eau de mer naturellement propre ou rendue propre par un traitement approprié, dans lesquels les mollusques bivalves vivants sont placés pendant le temps nécessaire pour leur permettre d'éliminer les contaminants microbiologiques afin de devenir aptes à la consommation humaine.

**CERTIFICATION :**

Action conforme aux règles de procédures de certification et de gestion des signes officiels de qualité, par laquelle un organisme certificateur atteste, avec un niveau suffisant de confiance, qu'un produit identifié respecte les caractéristiques préétablies (référentiel) d'une denrée alimentaire ou non.

**CERTIFICAT D'HABILITATION :**

Document délivré conformément aux règles d'un système de certification par lequel CERTIS accorde à un opérateur le droit d'exploiter un référentiel dans le cadre d'une relation définie avec un fournisseur, propriétaire du référentiel.

**COLLECTEUR :**

Divers supports utilisés lors des opérations de captage par les conchyliculteurs appropriés à favoriser la fixation des larves de moules dans le but d'obtenir du naissain.

**CONCESSION (PARC) :**

Parcelles sur l'estran.

**CONDITIONNEMENT :**

L'opération qui réalise la protection des denrées par l'emploi d'une première enveloppe ou d'un premier contenant à son contact direct et, par extension, cette enveloppe ou ce contenant. Les établissements d'entreposage effectuant cette opération sont appelés centres de conditionnement.

**CONFORMITE :**

Satisfaction aux exigences spécifiées (ISO 9000 : 2000), c'est à dire aux exigences décrites dans le cahier des charges.

**CONTROLE :**

Evaluation de la conformité par observation et jugement accompagné si nécessaire de mesures, d'essais ou de calibrage (ISO 9000 : 2000).

**CORRECTION (action correctrice) :**

Action visant à éliminer une non-conformité détectée (ISO 9000 : 2000).

**DECLASSEMENT :**

Action de retirer à un produit toute possibilité d'être commercialisé sous la certification dans lequel il est initialement engagé (CERTIS).

**DOCUMENT ASSOCIE :**

Document preuve fourni par un tiers à l'opérateur concerné (facture, ordonnance,...) et document d'enregistrement (fiche d'élevage,...).

*N.B. Ces documents associés sont exigés dans le cadre du plan de contrôle.*

**ELEVAGE :**

Opération qui consiste à exploiter des coquillages, durant tout ou partie de leur cycle de production, jusqu'au stade de l'expédition.

**ELEVEUR :**

Conchyliculteur qui exerce son activité de production de coquillage en commercialisant, tout ou partie de sa production en vue de sa mise sur le marché par un centre d'expédition ou de purification.

**ENREGISTREMENT :**

Document faisant état de résultats obtenus ou apportant la preuve de la réalisation d'une activité (ISO 9000 : 2000).

**ESTRAN :**

Zone du littoral soumise au déferlement des vagues, située entre les limites supérieure et inférieure de l'amplitude des marées, dont la largeur est proportionnelle à la faiblesse de la pente du littoral et à l'amplitude des marées.

**EXPEDITEUR :**

Personne physique ou morale détenteur d'un centre ou établissement d'expédition (cf définition du centre d'expédition).

**FOURNISSEUR :**

Partie ayant la responsabilité d'assurer que des produits répondent, et s'il y a lieu continuent de répondre aux exigences sur lesquelles la certification est fondée (EN NF 45011 - 1998). Il s'agit de l'O.D.G. dans le cadre d'un label agricole.

**HABILITATION :**

Reconnaissance après évaluation par l'organisme de certification : (d'après le code de déontologie du CERQUA)

- d'une part de l'aptitude d'un opérateur à satisfaire aux exigences du cahier des charges le concernant,
- d'autre part de l'engagement de cet opérateur à appliquer le cahier des charges.

**IMPURETES :**

Tous éléments ne provenant pas naturellement de la moule, et donc considérés comme des corps étrangers, tels que la vase, le sable, les algues et les filets.

**INAO :**

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité [...] est un établissement public administratif de droit français chargé de la mise en œuvre relative aux signes d'identification de la qualité et de l'origine.

**LICENCE :**

Document délivré conformément aux règles d'un système de certification par lequel un organisme de certification accorde au fournisseur le droit d'utiliser des certificats ou marques pour ses produits, processus ou services conformément aux règles du système particulier de certification s'y rapportant (EN NF 45011 - 1998).

**MAITRISE INTERNE :**

Techniques et activités organisées par l'ODG et utilisées pour satisfaire aux caractéristiques du cahier des charges (référentiel technique)

**MISE SUR LE MARCHE :**

La détention ou l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la livraison ou toute autre manière de mise sur le marché de mollusques bivalves vivants pour la consommation humaine à l'état de cru ou des fins de transformation à l'exclusion de la cession directe sur le marché local en petites quantités au consommateur.

**MYTILICULTEUR :**

Personne physique ou morale y compris de droit public exploitant des concessions pour y exercer les activités mytilicoles.

**MYTILICULTURE :**

Elevage des moules.

**NAISSAIN :**

Le naissain est le nom donné à la jeune moule au moment de sa fixation sur la corde.

**NAISSEUR (CAPTEUR) :**

Conchyliculteur exerçant pour tout ou partie de son activité la production, la commercialisation du naissain de moules.

**NON-CONFORMITE :**

Non-satisfaction d'une exigence (ISO 9000 : 2000).

**OC :**

Organisme certificateur.

**ORGANISME CERTIFICATEUR :**

Voir certification et certificat d'habilitation.

**ORGANISME DE DEFENSE ET DE GESTION :**

Partie ayant la responsabilité d'assurer que des produits répondent, et s'il y a lieu continuent de répondre aux exigences produits sous signe d'identification de la qualité et de l'origine (Cf. définition fournisseur selon la norme EN NF 45011 – 1998).

**ORGANISME MANDATE :**

Organisme mandaté par l'ODG pour le référencement des opérateurs, la réalisation des contrôles internes et le traitement des manquements.

**PLAN DE CONTROLE :**

Partie du dossier de la demande d'agrément de l'organisme certificateur qui décrit l'ensemble des mesures prises pour assurer la confiance dans la conformité des produits au cahier des charges, y compris la description de la fréquence, des personnes responsables de leur application, etc. Dans le plan de contrôle, il faut distinguer les actions internes de maîtrise ou de contrôle, effectuées par l'opérateur concerné ou le groupement (plan de maîtrise et de contrôle interne), et les actions externes de suivi, de surveillance et de contrôle réalisées par l'organisme certificateur (plan de contrôle externe).

**POINT A ECLAIRCIR :**

Défaut d'information sur l'interprétation d'une spécification ou la méthode d'application d'un référentiel.

**POINT SENSIBLE :**

Dérive pré-sentie qui peut conduire à une non-conformité (CERTIS).

**POINT A MAITRISER :**

Point, étape ou procédure où il est nécessaire et possible d'exercer une action de maîtrise afin de prévenir, d'éliminer ou de réduire à un niveau acceptable un risque de non-conformité du produit aux exigences spécifiées.

**POINT A CONTROLER :**

Point, étape ou procédure où il est nécessaire et possible d'exercer une action de contrôle afin de s'assurer de la conformité du point, étape, procédure ou produit aux exigences spécifiées.

**PREUVE TANGIBLE :**

Données démontrant l'existence ou la véracité de quelque chose (ISO 9000 : 2000).

NB : la preuve tangible est obtenue par observation, mesure, essai ou autre moyen

**PROCEDURE :**

Manière spécifiée d'accomplir une activité ou un processus (ISO 9000 : 2000).

**PROCESSUS :**

Ensemble d'activités corrélées ou interactives qui transforme des éléments d'entrée en élément de sortie (ISO 9000 : 2000).

**QUALIFICATION :**

Reconnaissance par une personne du groupement qualité ou d'une structure relais, habilitée par l'organisme certificateur selon une procédure reconnue par ce dernier, de l'aptitude d'un exploitant agricole à satisfaire aux exigences du cahier des charges le concernant et de son engagement à l'appliquer.

*N.B. :*

- 1. cette qualification peut-être effectuée par une structure autre que le groupement détenteur du label considéré, s'il y a reconnaissance de la procédure de qualification de cette structure par l'organisme certificateur concerné.*
- 2. elle ne vaut que dans le cadre d'une certification de produits et ne peut-être confondue avec une certification de l'élevage au titre de la certification d'entreprise.*

**QUALITE :**

Aptitude d'un ensemble de caractéristiques intrinsèques à satisfaire des exigences (ISO 9000 : 2000).

**RECIDIVE :**

Constat d'un écart lors de deux contrôles consécutifs ou dans les 365 jours suivants

**REFERENTIEL TECHNIQUE :**

Document indiquant de manière précise et objective les caractéristiques ou les règles d'obtention d'un produit ainsi que les méthodes de contrôle pour le respect de celles-ci.

**REPARCAGE** (mode de purification en mer) :

Opération consistant à transférer des mollusques bivalves vivants ne correspondant pas aux critères sanitaires de consommation dans des zones conchylicoles correspondant aux dits critères, où les coquillages séjournent pendant le temps nécessaire (au minimum 2 mois) à la réduction des contaminants jusqu'à un niveau acceptable pour la consommation humaine.

**RESERVES :**

Concessions, lieux de dépôts de produits récoltés situés dans la zone de production, situés sur l'estran qui permettent l'approvisionnement des établissements en périodes de mortes eaux (bouchots inaccessibles).

**SOUS-TRAITANT :**

Organisme qui fournit un service au fournisseur (ISO 9000 : 2000).

**STOCKAGE :**

Conservation des coquillages immergés avant expédition en bassins submersibles ou insubmersibles ou en dépôt autorisé en haut d'estran, éventuellement après une étape de purification.

**SURVEILLANCE :**

Supervision et vérification continues de l'état d'une entité et analyses des enregistrements afin de s'assurer que les exigences spécifiées sont satisfaites. Notes : "continues" peut signifier permanentes ou fréquentes (ISO 9000).

**SUSPENSION :**

Retrait provisoire de l'habilitation d'un opérateur ou de l'admission du fournisseur. Durant la suspension, les produits sont exclus du cadre de la certification et ne peuvent être commercialisés sous signe de qualité (CERTIS).

**TAUX DE CHAIR :**

Taux permettant de juger de l'état de remplissage d'une moule.

**TOLERANCE :**

Ecart acceptable entre les caractéristiques mesurables réelles et les caractéristiques prévues, soit en raison de l'imprécision de la mesure soit pour accorder une liberté limitée (CERTIS).

**TRAÇABILITE :**

Aptitude à retrouver l'historique, la mise en œuvre ou l'emplacement de ce qui est examiné (ISO 9000 : 2000).

**TRAITEMENT D'UNE NON CONFORMITE :**

Action à entreprendre vis à vis d'un point présentant une non-conformité en vue de résoudre cette dernière (ISO 9000).

**VALIDATION :**

Confirmation par des preuves tangibles que les exigences pour une utilisation spécifique ou une application prévues ont été satisfaites (ISO 9000 : 2000).

**VERIFICATION :**

Confirmation par des preuves tangibles que les exigences spécifiées ont été satisfaites (ISO 9000 : 2000).

**ZONES DE PRODUCTION MYTILICOLE :**

Sites où s'exercent les activités d'élevage des moules.

# INTRODUCTION

## MOULES DE BOUCHOT

### *CE .....*

Le présent plan de contrôle est associé au cahier des charges de la Spécialité Traditionnelle Garantie enregistrée pour la « Moules de Bouchot » dont l'organisme de défense et de gestion (ODG) est : Groupement de Mytiliculteurs sur Bouchots (GMB), 122 rue de Javel, 75 015 PARIS.

Ce plan de contrôle est susceptible d'évoluer. Toute modification du plan de contrôle doit être approuvée par l'INAO préalablement à son entrée en vigueur.

Ce document :

- ✓ décrit les différentes étapes de production, les points à contrôler s'y afférant et identifie les opérateurs concernés,
- ✓ précise l'organisation de la certification (identification et habilitation), le rôle de l'ODG dans la certification et les modalités de son évaluation par CERTIS
- ✓ décrit les modalités de surveillance et de contrôle des conditions de production et des produits chez les opérateurs habilités, rappelle les autocontrôles réalisés par les opérateurs sur leur propre activité, rappelle les contrôles internes réalisés par l'ODG et précise les contrôles réalisés par CERTIS
- ✓ comprend le plan de traitement des manquements appliqué par CERTIS.

## 1. Champs d'application

Sont concernés par la mise en œuvre du cahier des charges « Moules de Bouchot » les opérations suivantes : le captage, l'élevage, la purification et l'expédition. Ces opérations sont confondues et une majorité des opérateurs est naisseur/éleveur ou naisseur/éleveur/expéditeur.

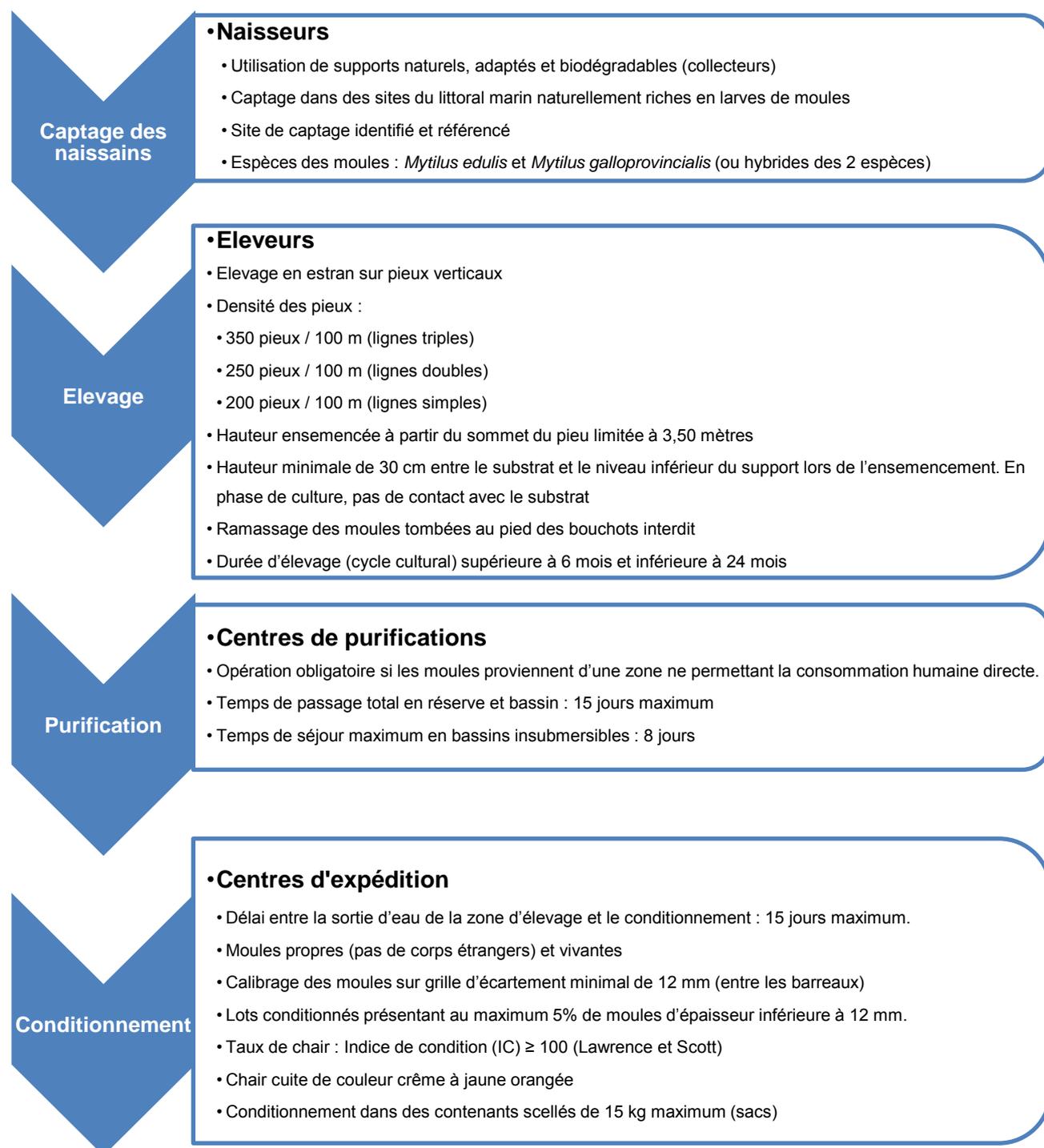
La purification n'est qu'une étape réalisée par certains centres d'expédition.

Ainsi, il convient de distinguer deux groupes d'opérateur à contrôler :

- ✓ **Les producteurs/expéditeurs** qui réalisent tout ou partie des étapes de captage, d'élevage, de purification et d'expédition,
- ✓ **Les centres de purification/expédition** qui n'ont pas de bouchots et réalisent tout ou partie des étapes de purification et d'expédition.

## 1.1. Schéma de vie :

Les étapes du diagramme d'obtention des moules de bouchot ainsi que les exigences à satisfaire pour garantir la conformité des produits sont présentées dans le schéma ci-dessous.



## 2. Organisation de la certification

### 2.1. Organisation générale :

La certification est délivrée à l'organisme de défense et de gestion de la STG, fournisseur au sens de la norme 45011 et du document CPS Réf. 18 du COFRAC, pour le compte des opérateurs qui se sont identifiés auprès de ce dernier et qui ont obtenu leur habilitation accordée par CERTIS : GMB, Groupement des Mytiliculteurs sur Bouchots.

CERTIS, dont le système de certification est conforme aux exigences de la norme EN 45011, décide de certifier ou non le produit, en se basant sur les conclusions des contrôles et audits dont les modalités sont fixées dans le présent plan de contrôle.

### 2.2. Rôle de l'ODG dans l'organisation de la certification :

Au regard des termes de la directive INAO-CAC-2007-03, le GMB a la responsabilité de garantir que les moules répondent et/ou continuent à répondre aux exigences sur lesquelles la certification est fondée.

Pour ce faire, son rôle se décline selon les composantes suivantes:

1. Communication aux opérateurs du cahier des charges homologué (éventuellement uniquement la partie les concernant) et du plan de contrôle approuvé par le CAC (et de leurs évolutions) ;
2. Réception des déclarations d'identification des opérateurs souhaitant leur habilitation. Les déclarations d'identification doivent être établies dans le respect de la réglementation en vigueur ;
3. Transmission des déclarations d'identification et des demandes d'habilitation à CERTIS ; information à CERTIS de tout arrêt d'activité ou de toute modification portée à sa connaissance par les opérateurs.
4. Elaboration, et mise en application d'une procédure de contrôle interne afin de s'assurer du respect du cahier des charges par les opérateurs habilités

Ainsi, l'ODG doit décrire :

- a) l'organisation des moyens humains et techniques, dont dispose l'ODG pour assurer des opérations de contrôle interne auprès des opérateurs habilités et référencés dans le cadre du cahier des charges de la moule de bouchot.
- b) les liens de l'ODG avec le personnel chargé du contrôle interne, ainsi que les éventuelles procédures encadrant l'activité de ce personnel ;
- c) les documents à produire par l'opérateur pour démontrer la réalisation des autocontrôles réalisés par les opérateurs, ainsi que la durée de conservation de ces documents ;
- d) le nombre d'opérateurs ou le volume (zones, production,...) contrôlés par an, les critères des choix d'intervention (taille de l'opérateur, confiance dans les autocontrôles,...). Il doit garantir de voir l'ensemble

des opérateurs dans un délai donné adapté au nombre d'opérateurs de la filière ;

- e) les modalités, les méthodologies de contrôle interne, lesquels portent sur la vérification de la réalisation des autocontrôles et la vérification du respect du cahier des charges (ex : documentaire, examens analytiques,...) ;
  - f) les actions correctives auxquelles le contrôle interne peut donner lieu ainsi que l'information à CERTIS de contrôle éventuellement aux fins de déclenchements de contrôles externes ;
  - g) le suivi des actions correctives afin de vérifier leur réalisation et leur efficacité. Cette vérification peut être réalisée pendant les opérations de contrôle. L'ODG précise le contenu du document nécessaire au suivi des mesures correctives, à enregistrer par l'ODG et mis à disposition de CERTIS ;
  - h) la liste des anomalies importantes donnant lieu à l'information à CERTIS en vue du déclenchement du contrôle externe.
5. Tenue à jour d'une carte des zones de captage et d'élevage.
6. Si l'ODG réalise des constats en vue de l'habilitation des élevages par CERTIS, l'ODG transmet à CERTIS le rapport d'évaluation de chaque élevage.

Pour faciliter sa proximité auprès des opérateurs des différentes zones de production en littoral, le GMB délègue ses tâches de suivi technique et d'audits internes à des organismes mandatés localisés sur les zones impliquées dans la production de moules de bouchot.

Pour le territoire français, les organismes mandatés correspondent aux Comités Régionaux de la Conchyliculture (CRC) de :

- ✓ Bretagne Nord
- ✓ Bretagne Sud
- ✓ Normandie - Mer du Nord
- ✓ Pays de la Loire
- ✓ Poitou-Charentes

### **2.3. Evaluation de la structure permanente de l'ODG :**

Lors de chaque audit de l'ODG, CERTIS évalue le niveau de respect par l'ODG de toutes les missions qui lui incombent, et qui sont listées au §2.2.

S'il s'agit de l'évaluation initiale, seuls les éléments pertinents seront évalués.

Le rapport d'évaluation doit mettre clairement en évidence les non-conformités éventuellement constatées qui devront être corrigées par l'ODG.

L'INAO sera tenu informé sans délai de toute décision de retrait de certification à l'ODG, prise par CERTIS

L'évaluation initiale doit être effectuée dans les cas de :

- ✓ Début d'une certification non active liée à un nouveau cahier des charges ;
- ✓ Changement d'organisme certificateur ;
- ✓ Changement éventuel d'ODG pour la STG Moules de bouchot.

### **2.4. Evaluation des organismes mandatés par l'ODG:**

Lors de chaque audit des organismes mandatés, CERTIS évalue le niveau de respect par l'organisme mandatés de toutes les missions qui lui incombent, et qui sont listées au §2.2.

S'il s'agit de l'évaluation initiale, seuls les éléments pertinents seront évalués.

Le rapport d'évaluation doit mettre clairement en évidence les non-conformités éventuellement constatées qui devront être corrigées par l'organisme mandaté.

L'évaluation initiale doit être effectuée dans les cas de :

- ✓ Début d'une certification non active liée à un nouveau cahier des charges ;
- ✓ Changement d'organisme certificateur ;
- ✓ Changement éventuel d'ODG pour la STG Moules de bouchot.

### 3. Identification et habilitation des opérateurs

L'habilitation est définie, au titre de la directive INAO-DIR-2007-04 rev-3, comme étant la phase initiale au cours de laquelle l'organisme certificateur atteste qu'un opérateur dispose de toutes les garanties (moyens de production, organisation...) lui permettant de satisfaire pleinement aux exigences du cahier des charges et fournir un produit certi fiable. Cette habilitation délivrée peut être remise en cause lors des contrôles externes lorsqu'un ou plusieurs constats de manquements sont relevés par l'organisme certificateur.

Tous les opérateurs intervenant dans le schéma de vie de la production des moules de bouchot doivent être identifiés et enregistrés auprès de l'ODG.

#### **3.1 Identification des opérateurs :**

Au sein de la filière STG Moules de bouchot, un opérateur peut intervenir dans le cadre d'une ou plusieurs activités. Tous doivent être identifiés par l'ODG. Cette identification fait l'objet de la constitution d'un dossier regroupant des éléments décrits ci-après.

- **Éléments constitutifs du dossier d'identification pour chaque opérateur**
- ✓ une **fiche de renseignement** sur laquelle apparaissent :
  - la raison sociale de l'exploitation,
  - l'identité de l'exploitant
  - les éléments descriptifs de l'outil de production qui concerne l'opérateur parmi les points suivants :
    - localisation des sites de captage,
    - nature des collecteurs utilisés,
    - localisation des zones d'élevage,
    - densité des pieux,
    - conditions de récolte appliquées,
    - localisation des sites éventuels de stockage,
    - équipement de nettoyage des moules,
    - équipement de calibrage des moules,
    - localisation des sites de purification,
- ✓ une **lettre d'engagement** à :
  - respecter les conditions de production et/ou de purification et expédition fixées par le cahier des charges,
  - réaliser les autocontrôles et se soumettre aux contrôles prévus par le plan de contrôle,
  - accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités,
  - informer l'ODG de toute modification le concernant ou affectant ses outils de production, cette information étant immédiatement transmise à CERTIS.
  - supporter les coûts liés aux contrôles susmentionnés selon les modalités du GMB.

- ✓ mettre à disposition des contrôleurs et auditeurs, pour consultation sur site, la liste à jour des partenaires commerciaux en amont et en aval des opérations réalisées.

### **3.2. Habilitation des opérateurs :**

Afin d'exploiter le cahier des charges tout opérateur doit être habilité au préalable par CERTIS.

#### **❖ Habilitation des opérateurs par CERTIS sur évaluation documentaire**

Ce type d'habilitation concerne tous les opérateurs préalablement identifiés par l'ODG.

Pour cela, l'ODG (ou tout autre organisme mandaté par l'ODG) transmet à CERTIS :

- ✓ le dossier d'identification de l'opérateur tel que décrit au §3.1.
- ✓ la fiche d'évaluation de l'opérateur sur la base du respect du cahier des charges pour son activité, selon les procédures documentées et réalisée par un contrôleur interne.

Dans le cas des producteurs/expéditeurs, la fiche d'évaluation de l'opérateur correspond au rapport d'audit interne de l'opérateur. La présence chez ces opérateurs (ou démonstration de l'accès distant via la plateforme intranet de l'ODG) du cahier des charges et du plan de contrôle devra être constatée.

Dans le cas des centres de purification/expédition, la fiche d'évaluation de l'opérateur correspond à une description des activités réalisées et à la procédure de traçabilité mise en œuvre.

La procédure d'habilitation est mise en œuvre dès réception par CERTIS d'une demande d'habilitation reçue de l'ODG. CERTIS procède à l'évaluation documentaire des éléments transmis. Conformément aux principes de la norme EN NF 45011, l'habilitation sera prononcée lorsqu'aucune non-conformité n'aura été mise en évidence, ou dans le cas contraire, lorsque l'opérateur aura apporté la preuve de la correction des non-conformités majeures et graves.

En cas de non conformités relevées sur le dossier transmis, CERTIS pourra effectuer un audit complémentaire sur site.

La **décision d'habilitation** est prise en Comité de Certification de CERTIS ou sous délégation du Comité de Certification au vu des éléments du dossier.

La décision d'habilitation est notifiée à l'ODG par CERTIS dans un délai de 15 jours. Toute décision défavorable est motivée et l'Organisme Certificateur précise les possibilités de recours.

Remarque : Lors de la procédure d'habilitation, l'audit interne effectué sera comptabilisé dans le nombre d'audit prévu annuellement au plan de contrôle.

L'évaluation documentaire réalisée au siège de CERTIS ne se substitue pas aux audits sur site.

L'habilitation des opérateurs est maintenue tant qu'ils satisfont aux exigences du cahier des charges. Toutefois, un renouvellement de l'habilitation devra être fait dès que l'ODG informera CERTIS d'une situation telle que :

- ✓ un changement d'identité d'un opérateur,
- ✓ une modification importante de l'organisation d'un opérateur pouvant avoir une incidence sur la mise en œuvre du cahier des charges par ce dernier.
- ✓ une reprise d'activité à l'issue d'une sanction de retrait d'habilitation

Au vu des modifications annoncées, CERTIS décidera de la réalisation ou non d'une nouvelle évaluation qui donnera lieu à une décision de renouvellement de l'habilitation selon les mêmes modalités que celle pour l'habilitation initiale.

### **3.3. Liste des opérateurs habilités :**

L'ODG tient à jour la liste des opérateurs identifiés suite aux décisions d'habilitation de CERTIS (habilitation initiale et renouvellement d'habilitation) et doit informer l'organisme certificateur de tout arrêt d'activités ou modifications portées à sa connaissance par les opérateurs (*possibilité de fournir un accès en lecture seule à la base de données des adhérents du GMB*).

CERTIS tient à jour la liste des opérateurs habilités.

## 4. Contrôle des opérateurs et des produits

### 4.1. Pression de contrôle : répartition entre contrôle interne et contrôle externe

#### Contrôle des exigences du cahier des charges

H= Habilitation S= Suivi

Type d'opérateur		Surveillance Externe			Surveillance Interne					
			Fréquence de contrôle de l'entité	Intervenant		Fréquence de contrôle de l'entité	Intervenant			
ODG Groupement des mytiliculteurs sur bouchot	Audit	H/S	1 audit par an au siège de l'ODG + 2 audits par an des organismes mandatés par l'ODG pour assurer les missions déléguées.	CERTIS						
	Evaluation doc.	H	1 évaluation documentaire au siège de CERTIS de 100% des producteurs sur la base des éléments transmis par les organismes mandatés par l'ODG.	CERTIS	H/S	1 audit par an sur site de 100% des opérateurs par organisme mandaté.	Contrôleur interne			
Audit	S	1 audit par an sur site de 20% des opérateurs suivis par l'organisme mandaté par l'ODG (arrondi à l'entier supérieur).	CERTIS							
Producteurs/expéditeurs	Audit de la durée du cycle cultural	S	2 contrôles par an pour chaque opérateur faisant partie de l'échantillon de 20% : - Un 1 <sup>er</sup> contrôle réalisé lors de l'audit de l'opérateur par CERTIS, - Un 2 <sup>ème</sup> contrôle réalisé lors de l'audit de l'organisme mandaté, sur la base d'un rapport de contrôle interne de l'opérateur en question.	CERTIS				S	1 vérification par an chez chaque producteur audité.	Contrôleur interne
	Contrôle analytique (PM34)	S	2 contrôles par an pour chaque opérateur faisant partie de l'échantillon de 20% : - Un 1 <sup>er</sup> contrôle réalisé lors de l'audit de l'opérateur par CERTIS, - Un 2 <sup>ème</sup> contrôle réalisé lors de l'audit de l'organisme mandaté, sur la base d'un rapport de contrôle interne de l'opérateur en question.	CERTIS				S	1 vérification par an chez chaque producteur expéditeur audité lors de la réalisation d'un autocontrôle (observation du déroulement de l'autocontrôle).  1 autocontrôle tous les 2 mois.	Contrôleur interne  Opérateur
Centres de purification/expédition	Evaluation doc.	H	1 évaluation documentaire au siège de CERTIS de 100% des purificateurs/expéditeurs sur la base des éléments transmis par les organismes mandatés par l'ODG.	CERTIS	H/S	/	/			
	Audit	S	2 audits par an sur site de 100% des purificateurs/expéditeurs.	CERTIS						
	Contrôle analytique (PM34)	S	2 échantillons par an sur produit fini réalisés lors des contrôles sur site des purificateurs/expéditeurs.	CERTIS	S	1 autocontrôle tous les 2 mois.	Opérateur			

CERTIS exerce un contrôle sur les opérateurs (conditions de production) et sur les produits : ce contrôle tient compte de l'autocontrôle que chaque opérateur exerce sur ses activités et du contrôle interne réalisé par l'ODG. La pression de contrôle résulte de la somme des contrôles internes et externes.

### **Modalités de réalisation du contrôle analytique**

Lors de la réalisation des échantillons en contrôle externe, CERTIS veillera à effectuer un échantillonnage représentatif des zones de production définies ci-dessous :

❖ Dénominations usuelles des bassins de production :

Normandie Mer du Nord

- Côte d'Opale
- Baie d'Authie
- Baie de Somme
- Hauteville sur Mer
- Lingreville
- Annville
- Bricqueville sur Mer
- Bréville sur Mer
- Donville les bains
- Agon-Coutainville
- Chausey
- Sainte Marie du Mont
- Utah beach
- Pirou
- Anneville

Bretagne Nord

- Baie du Mont Saint Michel
- Baie de l'Arguenon
- Baie de la Fresnaye
- Baie de Saint Briec
- Sillon de Talbert
- Rade de Brest

Pays de la Loire

- La Plaine sur Mer
- Noirmoutier
- Baie de Bourgneuf
- La Baie de l'Aiguillon

Bretagne Sud

- Pénestin

Poitou Charente

- Esnandes
  - Marsilly
  - Charron
- } La Charron
- Port des Basques
  - Marennes
  - Brouage
  - Baie d'Yves
- } Fort Boyard

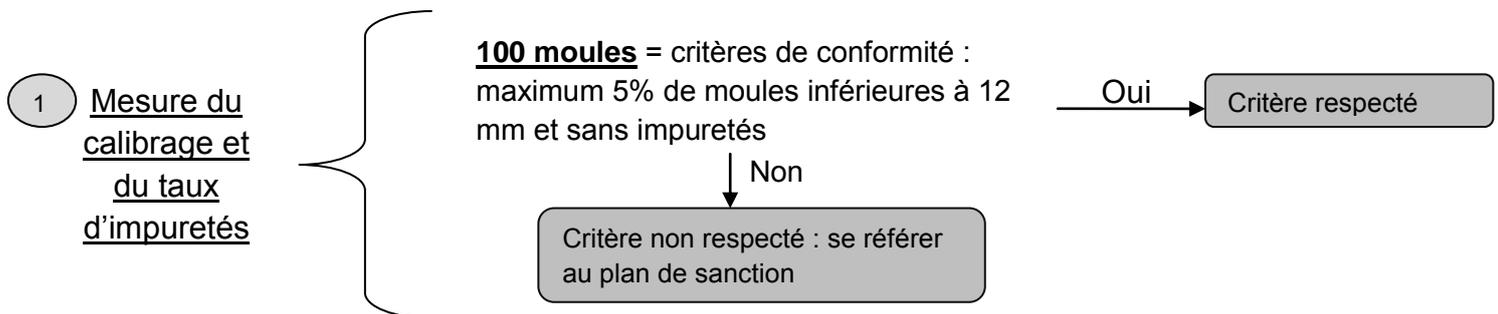
❖ Méthodes de contrôle analytique :

CERTIS constitue un échantillon représentatif des lots d'expédition présents chez l'opérateur audité. La définition du lot d'expédition sera effectuée selon les pratiques de chaque opérateur. Ainsi, il pourra correspondre à des moules récoltées le même jour ou à des moules expédiées le même jour.

Afin de constituer un échantillon de 100 moules, l'auditeur de CERTIS prélèvera dans 3 contenants d'expédition 100 moules. Celles-ci devront être triées, calibrées et revendiquées en STG (contenants étiquetés avec la dénomination de la STG moules de bouchot).

Les vérifications des critères analytiques suivront la méthodologie suivante :

- épaisseur des moules : Contrôle de l'efficacité du calibrage sur l'échantillon de 100 moules triées. Mesure de l'épaisseur des moules (maximum 5% de moules d'épaisseur inférieure à 12 mm).
- impureté : Contrôle visuel de l'absence d'impuretés sur l'échantillon de 100 moules triées.



- remplissage des moules : Calcul du taux de chair minimal selon l'Indice Simplifié (IS) à partir de 40 moules prélevées au hasard dans l'échantillon initial de 100 moules.

Cet indice simplifié se calcule ainsi :

$$\text{I.S.} = \text{poids des chairs après cuisson} / \text{poids total avant cuisson}$$

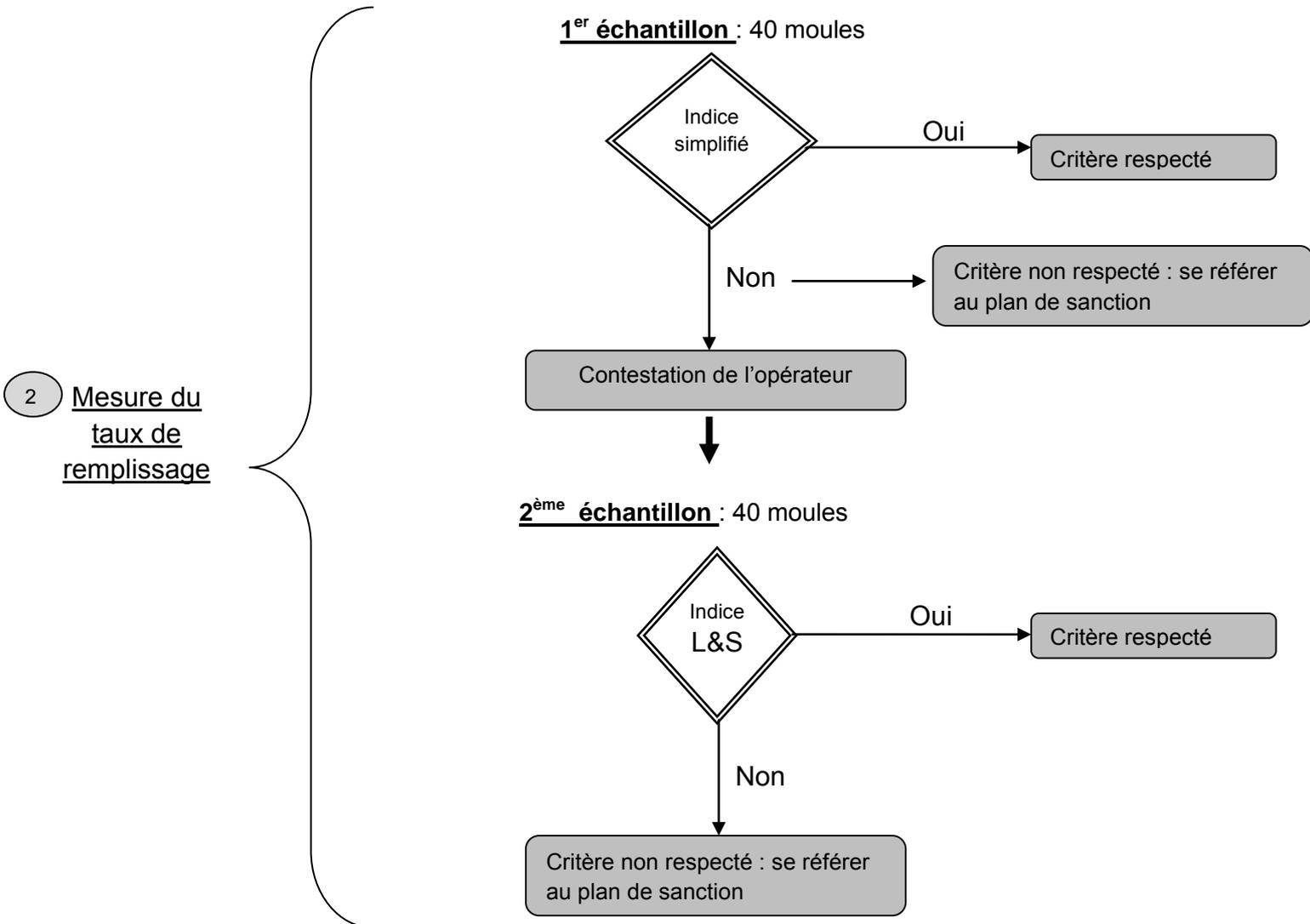
Sachant que la valeur minimale de l'indice de Lawrence & Scott prévue dans le cahier des charges doit être de 100, la corrélation avec l'Indice Simplifié (IS) se calcule de la manière suivante :

$$\text{I.S.} = 0.1008 * (\text{L\&S}) + 11.78$$

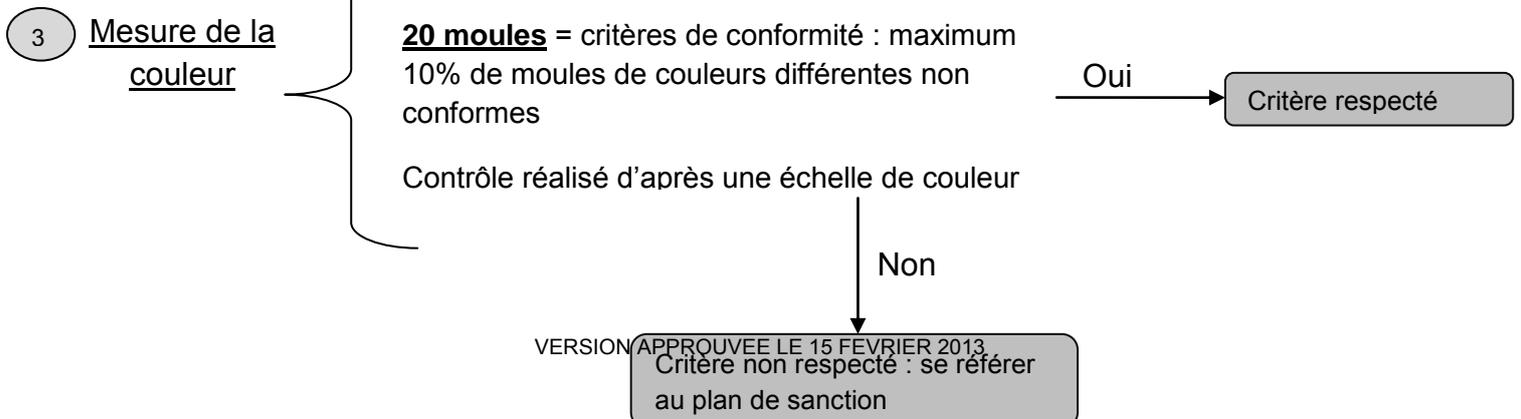
(Source : IFREMER Projet Qualité des mollusques ; Grille nationale de qualité des moules ; Annexe III)

Le résultat de l'Indice Simplifié devra être au minimum de 21.86%.

Dans le cas où le résultat est jugé non-conforme et que l'opérateur n'accepte pas ce résultat, un second prélèvement au hasard de 40 moules sur l'échantillon est réalisé. Ce dernier sera analysé, à la charge de l'opérateur, selon l'Indice de condition Lawrence et Scott. Ce dernier résultat sera retenu.



- couleur de la chair cuite : Après cuisson des moules, contrôle visuel de la couleur des moules (crème à jaune orangé avec maximum 10% de moules de couleur différente) sur 20 moules de l'échantillon initial.



- ❖ Pour les contrôles internes, l'organisme mandaté situé dans la zone géographique du siège social de l'opérateur mytilicole peut déléguer à un autre organisme mandaté l'audit interne des zones d'élevages si celles-ci se situent dans la zone d'intervention du dit organisme mandaté.  
Dans ce cas, en contrôle externe les élevages concernés seront intégrés dans le calcul des audits de l'organisme mandaté impliqué dans le contrôle interne. En contrôle interne, l'ODG (ou tout autre organisme mandaté par lui à cet effet) évalue l'ensemble des exigences du cahier des charges qui concernent l'opérateur audité, conformément aux modalités de surveillance.
- ❖ Lors de l'année suivant le démarrage de la certification, compte tenu du fait qu'un nombre important d'opérateur a été habilité durant cette année, l'ODG veillera à rééquilibrer la répartition des audits internes afin de tendre vers une pression annuelle de contrôle régulière.
- ❖ Les opérateurs impliqués dans plusieurs activités soumises à contrôle par CERTIS feront l'objet d'un audit couplé.
- ❖ Dans le cas où l'effectif des naisseurs ou des centres de purification ne sont pas significatifs, le calcul d'échantillonnage sera porté sur le cumul des effectifs naisseurs-éleveurs ou purificateur-expéditeurs.
- ❖ Les visites d'audits de CERTIS sont
  - ✓ avec information, au minimum 15 jours au préalable, des dates de passage chez les opérateurs de la filière contrôlés,
  - ✓ les audits ne sont pas ciblés et l'ensemble des points à contrôler est vérifié chaque fois.

## **4.2. Modalités de contrôle des exigences du cahier des charges**

Les tableaux suivants détaillent pour chaque type d'opérateur et pour chaque point à contrôler, les méthodes de contrôle (documentaires, visuelles, mesures ou analyses), et la répartition entre autocontrôle, contrôle interne et contrôle externe.

Dans le cas où il existe plusieurs méthodes de contrôle pour un point à maîtriser, l'expression du terme « ou » précise que l'évaluation du point doit être réalisée suivant l'une ou l'autre des méthodes de contrôle proposée.

Les principaux points à maîtriser apparaissent en gras.

 Documentaire     Mesures     Visuel

Tous opérateurs	Engagement Habilitation	Point à maîtriser	PM	Point à contrôler	Valeur ajoutée	Audit externe	Documents	Audit interne
Tous opérateurs	Engagement Habilitation	Connaissance du cahier des charges	1	Cahier des charges	L'opérateur doit connaître le cahier des charges et le plan de contrôle afin de maintenir les conditions d'habilitation. Il doit être identifié auprès de l'ODG.	<input type="checkbox"/> Vérification de la présence, ou connaissance du lien interne pour consultation en ligne, du cahier des charges et du plan de contrôle en vigueur chez les opérateurs habilités à jour. <input type="checkbox"/> Vérification de la présence, ou connaissance du lien interne pour consultation en ligne, du cahier des charges et du plan de contrôle en vigueur chez les opérateurs habilités à jour. <input type="checkbox"/> Vérification de la signature par l'opérateur d'une déclaration d'identification et de son habilitation par l'OC. <input type="checkbox"/> Revue des éléments fournis au dossier d'habilitation initiale pour vérification du maintien des conditions d'habilitation.	<input type="checkbox"/> Vérification de la présence, ou connaissance du lien interne pour consultation en ligne, et de la connaissance des exigences ou cahier des charges et du plan de contrôle en vigueur chez l'opérateur et de la connaissance des exigences du cahier des charges. <input type="checkbox"/> Vérification de la signature par l'opérateur d'une déclaration d'identification et de son habilitation par l'OC. <input type="checkbox"/> Revue des éléments fournis au dossier d'habilitation initiale pour vérification du maintien des conditions d'habilitation.	
ODG	Organisation	Moyens humains	2	Compétences	Le fournisseur dispose des moyens et compétences pour maîtriser la certification.	<input type="checkbox"/> Vérification documentaire des statuts. <input type="checkbox"/> Vérification documentaire de l'organisation des ressources humaines. <input type="checkbox"/> Vérification documentaire du rapport d'activité.	Statuts Organigramme Rapport d'activité	
ODG	Organisation	Documentation	3	Délégation	Chaque organisme mandaté par l'ODG doit avoir signé une convention de délégation afin de fixer les modalités d'intervention de leurs techniciens.	<input type="checkbox"/> Vérification documentaire des conventions de référencement documentaire des opérateurs, la réalisation des contrôles internes et le traitement des manquements.	Conventions de délégations des référencements documentaires des opérateurs, de la réalisation des contrôles internes et du traitement des manquements aux organismes mandatés.	
ODG	Organisation	Enregistrement	4	Evaluation	L'ODG dispose pour chaque technicien devant intervenir dans les contrôles de : - l'engagement du technicien à respecter les procédures de contrôle interne définies par le cahier des charges, - des preuves de sa qualification et de son expérience, selon le domaine d'intervention.	<input type="checkbox"/> Vérification documentaire des qualifications, des suivis de formations internes et des engagements.	Dossier d'habilitation des techniciens de l'ODG (ou tout autre organisme mandaté par lui à cet effet)	
ODG	Fonctionnement	Certification	5	Organisation qualité	L'ODG a mis en place une organisation qualité pour maîtriser la certification.	<input type="checkbox"/> Vérification documentaire des documents existants (manuel de procédures, contrats, plan de contrôle...) <input type="checkbox"/> Vérification documentaire du bon fonctionnement de l'organisation qualité à travers la revue des enregistrements (listes, documents type de production, base de données...).	Cahier des charges Manuel de procédures Fiches d'instructions techniques et de recommandations Contrats Revue des enregistrements (listes, documents type de production, base de données...)	
ODG	Documentation	Documentation	6	Gestion	L'ODG tient à jour l'ensemble de la documentation relative à l'organisation qualité et la tient à disposition de l'organisme certificateur.	<input type="checkbox"/> Vérification documentaire de la tenue à jour et à disposition de CERTIS.	Gestion des documents	
ODG	Documentation	Documentation	7	Gestion	L'ODG tient à jour les référentiels, plan de contrôle et documents associés à la certification. Ils sont présents aux endroits nécessaires et diffusés auprès des différents opérateurs.	<input type="checkbox"/> Vérification documentaire méthode de diffusion des documents.	Liste ou méthode de diffusion des documents nécessaires à la certification.	
ODG	Documentation	Documentation	8	Procédures	L'ODG tient à jour les procédures ou instructions relatives aux missions de suivi technique, de référencement documentaire des opérateurs de contrôles internes et de traitement des manquements.	<input type="checkbox"/> Vérification documentaire de l'existence et du contenu des procédures ou instructions.	Procédures Fiches d'instructions techniques	
ODG	Enregistrement	Enregistrement	9	Etablissement et tenue	L'ODG tient un système d'enregistrements adapté aux besoins du fournisseur et mis à disposition de CERTIS.	<input type="checkbox"/> Evaluation du système d'enregistrement.	Liste et dossiers dématérialisés des opérateurs référencés et habilités	
ODG	Engagement des opérateurs	Habilitation	10	Conventions	L'ODG dispose de conventions signées pour l'habilitation des différents opérateurs de la filière sous forme dématérialisée.	<input type="checkbox"/> Vérification documentaire du contenu des conventions signées avec les opérateurs engagés dans la certification. <input type="checkbox"/> Vérification documentaire des dossiers opérateurs et de leur habilitation.	Liste des opérateurs référencés et habilités Conventions sous forme dématérialisées Dossiers opérateurs	
ODG	Traitement des non conformités	Traitement	11	Non conformités	L'ODG dispose d'une procédure interne de traitement des non conformités constatées chez les producteurs et autres opérateurs. Il dispose également de moyens pour appliquer ou faire appliquer les décisions de CERTIS relatives au traitement des non-conformités : action corrective, sanction, déclassement...	<input type="checkbox"/> Vérification documentaire de la procédure interne. <input type="checkbox"/> Evaluation des applications faites suite aux décisions de CERTIS.	Procédure relative à la gestion des non conformités	
ODG	Traitement des réclamations	Réclamations	12	Registre	L'ODG tient et prend en compte un registre de réclamations relatives au produit certifié.	<input type="checkbox"/> Vérification documentaire du registre et de sa prise en compte.	Registre de réclamations	
ODG	Suivi des non conformités	Organisation	13	Procédure	L'ODG dispose de procédures pour donner suite à ses non conformités constatées lors des précédents audits.	<input type="checkbox"/> Vérification documentaire de la procédure de suivi des non-conformités. <input type="checkbox"/> Evaluation des suivis des non-conformités des précédents audits.	Procédure Suivi non-conformités	
ODG	Suivi des demandes de CERTIS	Organisation	14	Procédure	L'ODG donne suite aux demandes éventuelles de CERTIS dans le cadre de ses attributions en tant qu'organisme certificateur de la S'G ou à la demande de l'INAO.	<input type="checkbox"/> Vérification documentaire des suites données aux demandes de CERTIS et de l'INAO.	Demandes et suites	

Zone d'opérateur	Espèce	Point à maîtriser	PM	Point à contrôler	Valeur seuil	Audit externe	Documents	Audit interne
ODG	OPST	Missions spécifiques	15	Suivi technique, référencement documentaire, contrôles internes et traitement des manquements	L'ODG (ou tout autre organisme mandaté par lui à cet effet) en tant qu'organisme de planification et de suivi de l'ODG respecte les règles techniques, à respecter et à lui diffuser auprès des opérateurs, dans la certification. L'ODG (ou tout autre organisme mandaté par lui à cet effet) assure le référencement documentaire des opérateurs, le contrôle interne et le traitement des manquements.	<input type="checkbox"/> Vérification documentaire du contenu des suivis techniques (conditions techniques répertoriées dans le cahier des charges Moules de Bouchot). <input type="checkbox"/> Vérification documentaire de la transmission des instructions techniques et fiches de recommandation relatives à la production de moules de bouchot aux opérateurs. <input type="checkbox"/> Vérification documentaire de la transmission des informations relatives au cahier des charges et à son plan de contrôle aux opérateurs concernés. <input type="checkbox"/> Vérification documentaire du respect des fréquences des contrôles internes. <input type="checkbox"/> Évaluation documentaire du contenu des rapports d'audits. <input type="checkbox"/> Évaluation des suivis d'actions correctrices mises en œuvre par les opérateurs à l'issue des contrôles internes et de leurs vérifications.	Suivis techniques Cahier des charges Instructions techniques Fiches de recommandations Fiches d'évaluation	<input type="checkbox"/> Vérification documentaire de la nature des collecteurs utilisés. <input type="checkbox"/> Vérification documentaire de la nature des collecteurs utilisés.
ODG	Contrôle interne	Réalisation	16	Planification et réalisation	L'organisme mandaté par l'ODG réalise des audits internes chaque année à raison de : - 1 audit par an sur site de 100% des opérateurs. - 1 vérification par an chez chaque producteur/expéditeur audité lors de la réalisation d'un autocontrôle (observation du déroulement de l'autocontrôle).	<input type="checkbox"/> Vérification de la présence du manuel de procédures à par. <input type="checkbox"/> Vérification documentaire de la liste des opérateurs référencés et habilités engagés dans la certification de la zone de l'organisme mandaté. <input type="checkbox"/> Vérification documentaire des transmissions à CERTIS.	Contrôles internes (rapports) Dossiers opérateurs référencés et habilités Suivis des non conformités Liste à jour des opérateurs habilités et référencés	<input type="checkbox"/> Vérification documentaire de la nature des collecteurs utilisés. <input type="checkbox"/> Vérification documentaire de la nature des collecteurs utilisés.
ODG	Documentation	Documentation	17	Documentation	L'organisme mandaté utilise pour ses différentes missions la documentation fournie par l'ODG dans le manuel de procédures.	<input type="checkbox"/> Vérification documentaire de la présence du manuel de procédures à par. <input type="checkbox"/> Vérification documentaire de la liste des opérateurs référencés et habilités engagés dans la certification de la zone de l'organisme mandaté.	Manuel de procédures	<input type="checkbox"/> Vérification documentaire de la nature des collecteurs utilisés. <input type="checkbox"/> Vérification documentaire de la nature des collecteurs utilisés.
ODG	Habilitation	Tenue à jour et transmission	18	Habilitation	L'ODG (ou tout autre organisme mandaté par lui à cet effet) tient à jour la liste des opérateurs référencés et habilités engagés dans la certification de la zone de l'organisme mandaté. L'ODG (ou tout autre organisme mandaté par lui à cet effet) réalise une préévaluation des producteurs/expéditeurs souhaitant s'engager dans la démarche et transmet à CERTIS le dossier d'identification ainsi que la fiche d'évaluation de l'opérateur.	<input type="checkbox"/> Vérification documentaire des achats de supports ou des documents officiels attestant de l'objet et de la destination de la concession. <input type="checkbox"/> Contrôle visuel lors du tour de plaine à partir du plan cadastral de l'éleveur et de la carte de zone ICP.	Fiche technique Bon d'achat du matériel	<input type="checkbox"/> Vérification documentaire de la nature des collecteurs utilisés. <input type="checkbox"/> Vérification documentaire de la nature des collecteurs utilisés.
Producteurs (éleveurs)	Captage des naissains	Supports	19	Supports de captage	Les cordes doivent être en supports naturels adaptés et biodegradables (collecteurs).	<input type="checkbox"/> Vérification documentaire des achats de supports ou des documents officiels attestant de l'objet et de la destination de la concession. <input type="checkbox"/> Contrôle visuel lors du tour de plaine à partir du plan cadastral de l'éleveur et de la carte de zone ICP.	Dossier d'habilitation	<input type="checkbox"/> Vérification documentaire de la nature des collecteurs utilisés. <input type="checkbox"/> Vérification documentaire de la nature des collecteurs utilisés.
Producteurs (éleveurs)	Captage des naissains	Sites de captage	20	Zone de littoral identifiée et référencée	Les sites de captage doivent être en zone littoral marin identifiée et référencée. Naissains nés en décharges exclues.	<input type="checkbox"/> Vérification documentaire du dossier d'identification de l'opérateur ou des documents officiels attestant de l'objet et de la destination de la concession.	Documents techniques Bon de transport	<input type="checkbox"/> Vérification documentaire de l'identification et du référencement des zones de captage utilisées. <input type="checkbox"/> Contrôle visuel de la richesse des naissains captés en zone de captage (milieu naturel).
Producteurs (éleveurs)	Captage des naissains	Espèces	21	M. edulis et M. galloprovincialis	Les naissains captés doivent être de deux espèces : M. edulis et M. galloprovincialis (ou hybride des 2 espèces).	<input type="checkbox"/> Vérification documentaire du rapport d'évaluation du technicien de l'organisme mandaté. <input type="checkbox"/> Vérification documentaire de l'engagement du naisseur sur l'espèce indiquée sur les bons de transport.	Documents techniques Bon de transport	<input type="checkbox"/> Vérification des données techniques de la culture de moules de bouchot. <input type="checkbox"/> Engagement du naisseur sur l'espèce fournie.
Producteurs (éleveurs)	Transport des naissains	Provenance	22	Provenance de sites habilités ou naisseurs habilités	Les naissains doivent provenir uniquement de sites de captage identifiés et habilités ou de naisseurs habilités.	<input type="checkbox"/> Vérification documentaire des bons de transports des naissains. <input type="checkbox"/> Vérification de l'habilitation du naisseur fournisseur.	Bon de transport des naissains Liste des naisseurs habilités	<input type="checkbox"/> Contrôle documentaire des bons de transports mentionnant la traçabilité des naissains (espèce). <input type="checkbox"/> Contrôle de la liste des naisseurs habilités. <input type="checkbox"/> Vérification visuelle de la concordance des moules livrés.
Producteurs (éleveurs)	Préparation des sites d'élevages	Implantation	23	Implantation des bouchots	Les bouchots doivent être implantés sur l'estran de manière à être en partie ou totalement découverts dans la limite des plus basses mers afin de limiter la coquille des moules (au contact du sol).	<input type="checkbox"/> Vérification documentaire des registres de culture de moules ou des documents officiels attestant de l'objet et de la destination de la concession. ou <input type="checkbox"/> Vérification de l'implantation des lignes de pieux en estran.	Cahier des charges Registre de cultures	<input type="checkbox"/> Vérification des exigences du cahier des charges en matière d'organisation des pieux. <input type="checkbox"/> Vérification de l'implantation des lignes de pieux en estran.
Producteurs (éleveurs)	Préparation des sites d'élevages	Densité et alignement	24	Mise en culture	La densité et l'alignement des pieux doivent permettre un développement uniforme des moules. Hauteur maximale de pieu : 6 mètres Hauteur maximale emmencée : 3,5 mètres Densité : - 350 pieux/lignes triples de 100m - 250 pieux/lignes doubles de 100m - 200 pieux/lignes simples de 100m	<input type="checkbox"/> Vérification documentaire des registres de culture des moules et des données des lignes de culture des moules et des données des lignes de culture des moules et des données des lignes de culture des moules.	Registre de cultures.	<input type="checkbox"/> Enregistrement des densités des lignes de pieux pour chaque site de bouchot.

Tout d'abord	Etape	Point à maîtriser	PM	Point à contrôler	Valeur seuil	Audit externe	Documents	Audit interne
Producteurs (éleveurs)	Culture sur bouchot	Ensemencement	25	Ensemencement des pleux	L'ensemencement des pleux doit se faire sur une hauteur maximale de 3,50m en partant du sommet. L'ensemencement des pleux doit se faire avec une hauteur minimale de 30 cm au dessus du substrat de façon à obtenir des moules exemptes de corps étrangers ( sabls, crabs, etc.).	● Contrôle visuel des bouchots ensemencés et de la hauteur au sol à l'ensemencement en cours.	● Contrôle visuel des bouchots ensemencés et de la hauteur au sol à l'ensemencement en cours.	● Vérification documentaire des exigences du cahier des charges en matière d'ensemencement des pleux. ● Vérification visuelle des bouchots ensemencés et de la hauteur au sol à l'ensemencement en cours.
Producteurs (éleveurs)	Culture sur bouchot	Durée de culture	26	Cycle culturel	La durée d'élevage (ou cycle culturel) doit être comprise entre 6 et 24 mois.	● Vérification documentaire des registres de culture mentionnant les dates d'ensemencement et de récolte. ● Vérification documentaire du respect de la durée du cycle culturel.	● Vérification documentaire des registres de culture mentionnant les dates d'ensemencement et de récolte. ● Vérification documentaire du respect de la durée du cycle culturel.	● Enregistrement des dates d'ensemencement des bouchots ensemencés et des dates de récoltes. ● Vérification documentaire de la date d'ensemencement dans le registre de culture.
Producteurs (éleveurs)	Récolte	Absence de ramassage au sol	27	Récolte	Le ramassage des moules tombées au pied des bouchots est interdit. La récolte des moules doit se faire exclusivement sur les pleux.	● Vérification visuelle des bonnes pratiques de récolte de moules si récolte en cours.	Registre de cultures.	● Vérification visuelle des bonnes pratiques de récolte de moules lorsque cela est possible.
Producteurs (éleveurs)	Stockage	Mise en réserve	28	Traçabilité	La traçabilité des lots est effective depuis la mise en culture au conditionnement.	● Vérification documentaire de la bonne identification des lots de moules stockés et de leur traçabilité.	Fiche d'identification des lots stockés	● Vérification documentaire de la bonne identification des lots de moules stockés.
Centre de purification / producteur / expéditeur	Purification (le cas échéant)	Provenance	29	Éleveurs habilités	Les moules proviennent d'éleveurs habilités et référencés.	● Vérification documentaire des documents de traçabilité des moules. ● Vérification visuelle de la provenance de lots en cours de purification.	Traçabilité des produits Liste des opérateurs habilités	● Vérification documentaire de la provenance des lots de moules. ● Vérification documentaire de l'habilitation de l'éleveur fournisseur.
Centre de purification / producteur / expéditeur	Purification (le cas échéant)	Stockage	30	Durée de purification	La purification à pour but de rendre les moules aptes à la consommation humaine, elle débute après la récolte et s'achève au conditionnement. Le temps de séjour en bassin insubmersible est de 8 jours maximum.	● Vérification documentaire des fiches de production et des durées de purification. ● Vérification visuelle de l'identification des lots mis en purification.	Fiches de production	● Vérification documentaire de la traçabilité des produits réceptionnés. ● Vérification documentaire de l'habilitation de l'éleveur et des centres de purification fournisseurs. ● Enregistrements des contrôles qualitatifs.
Centre de réception / producteur / expéditeur	Réception	Provenance	31	Produit fini	Les moules doivent provenir de sites d'élevages et de centres de purification référencés et habilités.	● Vérification documentaire des bons de livraison et de traçabilité des moules. ● Vérification des enregistrements de production.	Bons de livraison Fiches de réception	● Vérification documentaire de la traçabilité des produits réceptionnés. ● Vérification documentaire de l'habilitation de l'éleveur et des centres de purification fournisseurs. ● Enregistrements des contrôles qualitatifs.
Centre de réception / producteur / expéditeur	Lavage, nettoyage et tri	Calibrage	32	Calibrage des moules	Les moules sont dégrappées, lavées et triées. Les moules doivent être exemptes et d'aspect externe propre. L'écartement minimal entre les barreaux des grilles utilisées pour le calibrage des moules est fixé à 12mm.	● Vérification documentaire des fiches de production. ● Contrôle visuel de l'efficacité des opérations de lavage et nettoyage des moules (aspect extérieur et absence de corps étranger), si opérations en cours. ● Mesure de l'écartement des grilles de calibrage.	Fiche de production	● Vérification documentaire des fiches de production. ● Contrôle visuel de l'efficacité des opérations de lavage et nettoyage des moules. ● Mesure de l'écartement des grilles de calibrage.
Centre de réception / producteur / expéditeur	Conditionnement	Délai	33	Durée de stockage	La durée de stockage est de 15 jours maximum à partir de la sortie d'eau d'élevage jusqu'au conditionnement.	● Vérification documentaire des fiches de production et du respect des délais de conditionnement.	Bons de livraison Fiches de production	● Vérification documentaire de la date de sortie d'eau de la zone d'élevage.
Centre de réception / producteur / expéditeur	Conditionnement	Produit fini	34	Caractéristiques du produit fini	Les lots conditionnés doivent contenir des moules d'une épaisseur supérieure ou égale à 12mm, avec une proportion de 5% maximum de moules d'épaisseur inférieure à 12mm. Les moules doivent être exemptes d'impuretés. La chair cuite doit être de couleur crème à jaune orangé, maximum 10% des moules de couleur différente.	● Vérification documentaire des autocontrôles faits, de leurs résultats et de leur suivi en contrôle interne. ou ● Contrôle de l'efficacité du calibrage sur échantillon de 100 moules triées. Mesure de l'épaisseur des moules inférieures à 12mm (maximum 5 moules d'épaisseur inférieure à 12 mm). ● Contrôle analytique des caractéristiques des produits fins : - taux de chair (indice de conditionnement ≥ 100). - couleur de la chair cuite : crème à jaune orangé avec absence d'impuretés.	● Vérification documentaire des autocontrôles faits, de leurs résultats et de leur suivi (si possible, assister à un autocontrôle). ● Contrôle de l'efficacité du calibrage toutes les 5 tonnes (ou au minimum 1 fois tous les 15 jours) sur un échantillon de 100 moules minimum triées d'un même lot. ● Contrôle analytique du taux de chair sur produits fins tous les 2 mois. ● Enregistrement des résultats d'analyses.	● Contrôle visuel de la propreté des moules. ● Contrôle de l'efficacité du calibrage toutes les 5 tonnes (ou au minimum 1 fois tous les 15 jours) sur un échantillon de 100 moules minimum triées d'un même lot. ● Contrôle analytique des caractéristiques des produits fins : - taux de chair (indice de conditionnement ≥ 100). - couleur de la chair cuite : crème à jaune orangé avec maximum 10% de moules différentes.
Centre de réception / producteur / expéditeur	Conditionnement	Contenant	35	Contenance maximum	Le conditionnement et la commercialisation des "moules de bouchot" s'effectuent dans des contenants d'une capacité maximale de 15kg. Les sacs contiennent de 2 à 15 kilos et les barquettes de 0,5 à 7 kilos.	● Contrôle visuel du respect des conditions de contenance des conditionnements. ● Vérification documentaire des autocontrôles de poids net.	Cahier des charges Fiches de production	● Vérification du respect des conditions de conditionnement du cahier des charges. ● Autocontrôle des poids nets en fin de conditionnement.
Centre de réception / producteur / expéditeur	Conditionnement	Traçabilité	36	Traçabilité lors du conditionnement	Le conditionnement se fait par lot et l'étiquetage comporte le nom de la spécialité garantie, la mention et le logo STG ainsi que toutes autres mentions réglementaires.	● Vérification du respect des conditions d'étiquetage prévu dans le cahier des charges. ● Contrôle visuel des étiquetages utilisés sur les moules de bouchot STG.	Cahier des charges Etiquetage Fiche de productions	● Vérification du respect des conditions d'étiquetage prévu dans le cahier des charges. ● Enregistrements des quantités conditionnées en STG.

## 5. Traitement des manquements

### 5.1. Constat des manquements – Classification des manquements

Pour les contrôles externes, tout constat de manquement fait l'objet de la rédaction d'une fiche de manquement remise à l'entité contrôlée/ auditée ou à l'opérateur concerné.

Cette fiche de manquement comprend :

- ✓ un descriptif précis du manquement, et lorsqu'il porte sur l'expédition la référence du lot (n° identification, quantité) du produit concerné,
- ✓ le niveau de gravité du manquement : mineur, majeur, ou grave.

La gravité de la non-conformité (NC) est évaluée de la manière suivante :

Type de non-conformités potentielles	Niveau de gravité	NC suivi par
Contrôle interne mal réalisé	NC mineure	CERTIS
Autocontrôle mal réalisé	NC mineure	ODG*
Non-conformité sur le produit ou sur les conditions de production ayant peu d'impact sur le produit		
Autocontrôle (ou contrôle interne) non réalisé	NC majeure	CERTIS
Non-conformité sur le produit ou sur les conditions de production ayant un impact sur le produit		CERTIS
Non-conformité sur le produit ou sur les conditions de production ayant un impact sur les caractéristiques fondamentales de la STG et sur les principaux points de contrôle,	NC grave	CERTIS

\* Le suivi des non-conformités est fait par CERTIS. Toutefois, dans le cas de certains écarts mineurs prédéterminés relevés auprès des opérateurs (autres que l'ODG), leur gestion est déléguée à l'ODG (ou tout autre organisme mandaté par lui à cet effet) dans le cadre de sa mission de contrôle et d'animation de la démarche global de progrès. Pour ce faire, la notification relative à l'écart mineur qui est faite à l'opérateur est également transmise à l'ODG, qui l'adresse aux organismes mandatés, par CERTIS. La gestion de ces écarts mineurs suivent alors les modalités décrites au §5.2.

### 5.2. Suites données aux manquements constatés lors d'un contrôle interne

Toute non-conformité constatée lors des contrôles internes est notifiée à l'opérateur par la structure mandatée (représentant l'ODG dans cette fonction).

L'ODG (ou tout autre organisme mandaté par lui à cet effet) informe l'opérateur des actions correctives pouvant être mises en œuvre ainsi que les modalités de vérification de leur efficacité par contrôle interne.

L'ODG (ou tout autre organisme mandaté par lui à cet effet enregistre les non-conformités ainsi que les suites données par les opérateurs (actions correctives) et le résultat de la vérification de leur efficacité. Cet enregistrement sera vérifié par CERTIS lors de l'audit de l'ODG réalisé au siège des organismes mandatés

En cas de non-conformité grave précisée dans la liste ci-dessous, l'ODG (ou tout autre organisme mandaté par lui à cet effet transmet à CERTIS une copie du rapport de contrôle interne, précisant la non-conformité ainsi que les mesures correctives qui seront mises en œuvre par l'opérateur, dans un délai de 3 jours ouvrables.

### 5.3. Suites données aux manquements constatés lors du contrôle externe

#### ❖ **Notifications des suites données aux opérateurs**

Tout écart constaté par CERTIS est notifié par écrit à l'opérateur. Il donne lieu à une correction ou à la mise en place d'actions correctives proposées par l'opérateur et acceptées par CERTIS. La correction (élimination de l'écart) ou l'action corrective (élimination de la cause de l'apparition de l'écart) sont conduites dans un délai accepté par CERTIS.

Niveau de gravité	Délai de réponse
Non-conformité <b>GRAVE</b>	Maximum <b>14 jours ouvrables</b> à compter de la date d'émission de la fiche de manquement afin de transmettre l'action corrective qui va être engagée.
Non-conformité <b>MAJEURE</b>	
Non-conformité <b>MINEURE</b>	

Le délai de réponse imposé par le contrôleur/auditeur doit prendre en compte la nature de l'écart relevé et son incidence sur la certification des produits. Toutefois, la réponse à l'écart doit intervenir au maximum dans les 14 jours qui suivent sa notification à l'opérateur.

Le contrôleur et/ou auditeur vérifie, à l'issue du délai convenu, la mise en place effective des actions correctrices/correctives et complète la fiche de manquement.

La fiche de manquement est examinée par le Responsable de certification de CERTIS, ou sous son autorité, qui applique le barème des suites données aux manquements tel que précisé dans le tableau de traitement des manquements §5.4.

Lorsque le cas n'est pas prévu dans le barème, le dossier est soumis au Comité de Certification. Un manquement sera considéré comme « récursive » s'il est constaté à nouveau lors du contrôle suivant ou sous un délai de 12 mois.

La décision de CERTIS est notifiée par courrier à l'opérateur dans un délai de 4 semaines. Toutefois en cas de manquement grave entraînant le déclassement de produit ou la suspension d'habilitation de l'opérateur, ce délai sera réduit à 1 semaine.

Cette notification comprend :

- a. la sanction telle que prévu dans le tableau de traitement des manquements
- b. une demande de mise en place d'actions correctrices (un délai de mise en place est précisé)
- c. les modalités éventuelles de vérification en sus du contrôle prévu au point 4.

Dans le cas particulier d'un simple avertissement la notification du manquement à l'opérateur vaut avertissement.

Les sanctions pouvant être notifiées sont les suivantes :

- ✓ Avertissement
- ✓ Contrôle complémentaire/supplémentaire (pouvant être documentaire ou sur site selon la nature des manquements constatés)
- ✓ Déclassement du produit si écart non soldé avant l'échéance fixée par CERTIS
- ✓ Déclassement de produit (le produit pouvant être le lot ou l'ensemble de la production)
- ✓ Différé de décision d'habilitation
- ✓ Refus d'habilitation
- ✓ Maintien conditionnel de l'habilitation : conditions décidée par le Comité de Certification
- ✓ Suspension d'habilitation
- ✓ Retrait d'habilitation
- ✓ Examen et décision par le Comité de Certification : toute sanction possible

Remarque : Toute suspension d'habilitation entraîne l'interdiction immédiate pour l'opérateur concerné d'utiliser le signe officiel de qualité de la STG.

#### ❖ **Gestion des responsabilités**

CERTIS identifie pour chaque manquement relevé le ou les responsables impliqués dans la survenance du manquement. Une sanction est appliquée aux différents opérateurs pour lesquels la responsabilité a été établie par CERTIS.

Dans certaines situations, plusieurs opérateurs peuvent avoir des responsabilités vis-à-vis des manquements constatés et être sanctionnés.

#### ❖ **Information à l'INAO**

CERTIS informera les services de l'INAO dans un délai de 7 jours après la date de décision ou de validation du constat de toute, suspension ou retrait d'habilitation d'un opérateur ainsi que de tout déclassement de lot.

#### ❖ **Recours**

Tout opérateur ou l'ODG peut déposer un recours suite à un constat de contrôle ou une décision de certification de CERTIS. Le recours doit être transmis par courrier dans les 15 jours après la notification de la décision et adressé au Président du Comité de certification.

## 5.4. Grilles des suites données aux manquements constatés lors du contrôle externe

Ces manquements (tableau ci-dessous) sont repris à l'identique dans le plan de traitement des manquements (tramé grisé). Toutefois le comité de certification garde ses attributions pour ce qui concerne de juger la pertinence des actions menées et éventuellement d'ajuster les sanctions.

Manquements constatés	Niveau de gravité	1 <sup>er</sup> constat	2 <sup>eme</sup> constat
Autocontrôle (ou contrôle interne) mal réalisé	Mineur	Avertissement	Avertissement + contrôle supplémentaire
Non-conformité sur le produit ou sur les conditions de production ayant peu d'impact sur le produit	Mineur		
Autocontrôle (ou contrôle interne) non réalisé	Majeur	Avertissement + contrôle supplémentaire	Suspension d'habilitation
Non-conformité sur le produit ayant un impact sur le produit*	Majeur	Avertissement + déclassement de lot	Déclassement de lot + suspension d'habilitation
Non-conformité sur les conditions de production ayant un impact sur le produit*	Majeur	Avertissement + contrôle supplémentaire	Suspension d'habilitation
Non-conformité sur le produit ayant un impact sur les caractéristiques fondamentales du label et sur les principaux points de contrôle,	Grave	Déclassement de lot + suspension d'habilitation	Déclassement de lot + retrait d'habilitation
Non-conformité les conditions de production ayant un impact sur les caractéristiques fondamentales du label et sur les principaux points de contrôle,	Grave	Suspension d'habilitation	Retrait d'habilitation

\*CERTIS pourra procéder à la suspension immédiate de l'opérateur afin d'interrompre une situation avérée de non-conformité.

### ❖ **Autres manquements**

Si les manquements ne sont pas définis dans le plan de manquement, le Comité de Certification procédera à l'examen de l'écart.

- ✓ Dès lors que la sanction ne peut être appliquée parce que l'ensemble de la production a été récoltée, le Comité de Certification examinera l'écart et décidera de la sanction à appliquer.
- ✓ Le Comité de Certification garde ses attributions pour ce qui concerne de juger la pertinence des actions menées et éventuellement d'ajuster les sanctions.

Code PC	Type d'opérateur	Point à contrôler	Ecart	H/S	1er constat			2ème constat			
					Cotation	Traitement de l'écart	Commentaire	Sanction	Cotation	Commentaire	Sanction
	Tout opérateur		Refus de visite/contrôle ou d'accès aux divers documents.		GRAVE		Les modalités de levée de suspension sont définies par le Comité de Certification	Suspension d'habilitation	GRAVE		Retrait d'habilitation + information à l'INAO (ODG ou Org mandaté par ODG)
	Tout opérateur		Faux caractérisé.		GRAVE		Les modalités de levée de suspension sont définies par le Comité de Certification	Suspension d'habilitation	GRAVE		Retrait d'habilitation
	Tout opérateur		Modification de l'organisation pouvant avoir une incidence sur le respect du cahier des charges, sans information de l'ODG.		MAJEURE	Action corrective obligatoire avec transmission de preuves documentaires à CERTIS dans un délai impartit		Avertissement	MAJEURE		Suspension d'habilitation
	Tout opérateur		Absence des enregistrements nécessaires aux contrôles.		MAJEURE	Action corrective obligatoire. Vérification par CERTIS lors du prochain contrôle		Avertissement	MAJEURE		Examen et décision par le Comité de Certification : toute sanction possible
	Tout opérateur		Cahier des charges ou plan de contrôle non présent.		MINEURE	Action corrective obligatoire. Vérification par CERTIS lors du prochain contrôle		Avertissement	MINEURE		Examen et décision par le Comité de Certification : toute sanction possible
PM1-0	Tout opérateur		Méconnaissance par l'opérateur des exigences relatives à son ou ses activité(s).		MAJEURE			Avertissement + contrôle supplémentaire	MAJEURE		Suspension
	Tout opérateur		Absence de réalisation du contrôle interne (suite à non paiement des cotisations à l'ODG (ou tout autre organisme mandaté par lui à cet effet).		MAJEURE		Les modalités de levée de suspension sont définies par le Comité de Certification	Suspension d'habilitation	GRAVE		Retrait d'habilitation
	ODG		Absence de réalisation du contrôle externe (suite au non paiement des frais de contrôle externe à l'OC).		MAJEURE	Action corrective obligatoire. Vérification par CERTIS lors du prochain contrôle		Avertissement	GRAVE		Suspension d'habilitation
	Tout opérateur	Identification auprès de l'ODG	Absence d'identification du centre d'expédition auprès de l'ODG.		GRAVE			Refus d'habilitation			
PM2-0	ODG	Organisation générale	Organisation générale insuffisante.		MAJEURE	Action corrective obligatoire et contrôle complémentaire/ supplémentaire		Avertissement	GRAVE		Suspension certification + information à l'INAO
PM3-0	ODG	Documentation	Absence de convention de délégation pour l'ensemble des structures mandatées.		MAJEURE	Action corrective obligatoire et contrôle complémentaire/ supplémentaire		Avertissement	MAJEURE		Suspension certification
PM4-0	ODG	Qualification des techniciens	Suivi des qualifications des techniciens effectuant des contrôles internes non conforme.		MAJEURE	Action corrective obligatoire et contrôle complémentaire/ supplémentaire		Avertissement	MAJEURE		Suspension certification

Code PC	Type d'opérateur	Point à contrôler	Ecart	H/S	1er constat			2ème constat			
					Cotation	Traitement de l'écart	Commentaire	Sanction	Cotation	Commentaire	Sanction
PM5-0	ODG	Organisation qualité	Absence d'organisation qualité (base de données e/ou manuel de procédures).		MAJEURE	Action corrective obligatoire et contrôle complémentaire/ supplémentaire		Avertissement	MAJEURE		Suspension certification + information à l'INAO
PM6-0	ODG	Gestion	Base de données non tenue à jour.		MAJEURE	Action corrective obligatoire et contrôle complémentaire/ supplémentaire		Avertissement	MAJEURE		Suspension certification + information à l'INAO
PM7-0	ODG	Documentation	Gestion documentaire absente.		MAJEURE	Action corrective obligatoire et contrôle complémentaire/ supplémentaire		Avertissement	MAJEURE		Suspension certification + information à l'INAO
PM7-1	ODG	Diffusion	Transfert d'information à CERTIS concernant le début ou l'arrêt d'activités d'un opérateur non conforme.		MAJEURE	Action corrective obligatoire et contrôle complémentaire/ supplémentaire		Avertissement	MAJEURE		Suspension certification + information à l'INAO
PM8-0	ODG	Documentation	Gestion documentaire insuffisante.		MINEURE	Action corrective obligatoire. Vérification par CERTIS lors du prochain contrôle		Avertissement	MINEURE		Avertissement + contrôle supplémentaire
PM8-1	ODG	Diffusion	Absence de diffusion aux opérateurs des exigences du cahier des charges e/ou du plan de contrôle.		MAJEURE	Action corrective obligatoire et contrôle complémentaire/ supplémentaire		Avertissement	MAJEURE		Suspension certification + information à l'INAO
PM9-0	ODG	Etablissement et tenue	Système d'enregistrement dans la base de données non conforme ou non mis à disposition de CERTIS.		MAJEURE	Action corrective obligatoire et contrôle complémentaire/ supplémentaire		Avertissement	MAJEURE		Suspension certification + information à l'INAO
PM10-0	ODG	Etablissement et tenue	Mise en place d'un opérateur non habilité et non conforme ( constatation à posteriori car non transmission à CERTIS de la demande d'habilitation).		GRAVE			Suspension certification (ODG)			Retrait certification Org mandaté par ODG + information à l'INAO
PM10-1	ODG	Etablissement et tenue	Mise en place d'un opérateur non habilité, mais conforme ( constatation à posteriori car non transmission à CERTIS de la demande d'habilitation).		MAJEURE	Action corrective obligatoire et contrôle complémentaire/ supplémentaire		Avertissement	MAJEURE		Suspension certification
PM11-0	ODG	Non conformités	Absence de procédure interne pour le traitement des non conformités ou non application.		MAJEURE	Action corrective obligatoire et contrôle complémentaire/ supplémentaire		Avertissement	MAJEURE		Suspension certification
PM11-1	ODG	Non conformités	Décisions prises par CERTIS non suivies ou appliquées par l'ODG.		MAJEURE	Action corrective obligatoire et contrôle complémentaire/ supplémentaire		Avertissement	MAJEURE		Suspension certification
PM12-0	ODG	Réclamations	Suivi des réclamations consommateurs non conforme.		MINEURE	Action corrective obligatoire. Vérification par CERTIS lors du prochain contrôle		Avertissement	MINEURE		Avertissement + contrôle supplémentaire

Code PC	Type d'opérateur	Point à contrôler	Ecart	H/S	1er constat			2ème constat							
					Cotation	Traitement de l'écart	Commentaire	Sanction	Cotation	Commentaire	Sanction				
PM13-0	ODG	Procédure	Procédures pour donner suite aux non conformités constatées par CERTIS lors des précédents audits non conformes ou absentes.		MAJEURE	Action corrective obligatoire et contrôle complémentaire/ supplémentaire			MAJEURE		Avertissement		MAJEURE		Suspension certification
PM14-0	ODG	Procédure	Mauvaise information ou non réponse à CERTIS suite aux demandes éventuelles dans le cadre de ses attributions en tant qu'organisme certificateur de la STG ou à la demande de l'INAO.		MAJEURE	Action corrective obligatoire et contrôle complémentaire/ supplémentaire			MAJEURE		Avertissement		MAJEURE		Suspension certification
PM15-0	ODG	Référencement documentaire	Absence ou non-conformité du contenu des instructions ou des fiches de recommandations relatives à la production de moules de bouchot pour les opérateurs.		MAJEURE	Action corrective obligatoire et contrôle complémentaire/ supplémentaire			MAJEURE		Avertissement		MAJEURE		Suspension certification
PM15-1	ODG	Référencement documentaire	Absence de transmission aux opérateurs conventionnées des informations relatives ou lien internet à la STG (fiches techniques, plan de contrôle, cahier des charges).		MINEURE	Action corrective obligatoire. Vérification par CERTIS lors du prochain contrôle			MAJEURE		Avertissement		MAJEURE		Suspension certification
PM16-0	ODG	Contrôles internes	Réalisation des audits internes non conforme (plan de contrôles, suivi des non conformités, fréquence).		MAJEURE	Action corrective obligatoire et contrôle complémentaire/ supplémentaire			MAJEURE		Avertissement		MAJEURE		Suspension certification
PM17-0	ODG	Documentation	Absence ou non mise à jour du manuel de procédures.		MINEURE	Action corrective obligatoire. Vérification par CERTIS lors du prochain contrôle			MINEURE		Avertissement		MINEURE		Avertissement + contrôle supplémentaire
PM18-0	ODG	Engagements	Non transmission par l'ODG à CERTIS des modifications des engagements des opérateurs.		MAJEURE	Action corrective obligatoire et contrôle complémentaire/ supplémentaire			MAJEURE		Avertissement		MAJEURE		Suspension certification
PM18-1	ODG	Engagements	Absence de liste ou de base de données à jour des opérateurs habilités dans la certification ou non transmission à l'ODG.		MAJEURE	Action corrective obligatoire et contrôle complémentaire/ supplémentaire			MAJEURE		Avertissement		MAJEURE		Suspension certification
PM19-0	Producteur (naiseur)	Supports de captages	Supports de captages non adaptés (synthétiques, non biodégradables...).	H	GRAVE				GRAVE		Refus d'habilitation		GRAVE		
PM19-1	Producteur (naiseur)	Supports de captages	Non-conformité des supports de captages (synthétiques, non biodégradables...).	S	GRAVE	Action corrective obligatoire. Vérification par CERTIS lors du prochain contrôle			GRAVE		Avertissement		GRAVE		Suspension d'habilitation
PM20-0	Producteur (naiseur)	Zones de captage	Absence d'identification et de référencement des zones de captages.	H	GRAVE				GRAVE		Refus d'habilitation		GRAVE		
PM20-1	Producteur (naiseur)	Zones de captage	Absence d'identification et de référencement des zones de captages.	S	MAJEURE	Action corrective obligatoire. Vérification par CERTIS lors du prochain contrôle			MAJEURE		Avertissement		MAJEURE		Suspension d'habilitation
PM20-2	Producteur (naiseur)	Naissains	Naissains nés en écloserie.	S	GRAVE				GRAVE		Suspension d'habilitation		GRAVE		Retrait d'habilitation
PM20-3	Producteur (naiseur)	Naissains	Naissain pêché sur gisement naturel en dehors d'un arrêté préfectoral d'autorisation	S	GRAVE				GRAVE		Suspension d'habilitation		GRAVE		Retrait d'habilitation

Code PC	Type d'opérateur	Point à contrôler	Ecart	H/S	1er constat			2ème constat				
					Cotation	Traitement de l'écart	Commentaire	Sanction	Cotation	Commentaire	Sanction	
PM21-0	Producteur (naisseur)	Espèces	Espèces utilisées non conforme (différentes de <i>Mytilus edulis</i> ou <i>M. galloprovincialis</i> ou 2 hybrides).	H	GRAVE				GRAVE			
PM21-1	Producteur (naisseur)	Espèces	Espèces utilisées non conforme (différentes de <i>Mytilus edulis</i> ou <i>M. galloprovincialis</i> ou 2 hybrides).	S	GRAVE	Action corrective obligatoire et contrôle complémentaire/supplémentaire			GRAVE		Suspension d'habilitation	Retrait d'habilitation
PM22-0	Producteur (éleveur)	Naissains	Approvisionnement des naissains non conforme: opérateurs non habilités pour la démarche STG moules de bouchot.	H	GRAVE				GRAVE		Retrait d'habilitation	
PM22-1	Producteur (éleveur)	Naissains	Approvisionnement des naissains non conforme: mise sur pieux de naissains provenant d'opérateurs non habilités.	S	GRAVE	Action corrective obligatoire et contrôle complémentaire/supplémentaire			GRAVE		Suspension d'habilitation	Retrait d'habilitation
PM23-0	Producteur (éleveur)	Implantation des bouchots	Implantation des pieux non conforme.	H	GRAVE						Retrait d'habilitation	
PM23-1	Producteur (éleveur)	Implantation des bouchots	Localisation ou implantation des pieux non conforme.	S	MAJEURE	Action corrective obligatoire et contrôle complémentaire/supplémentaire			MAJEURE		Avertissement	Suspension d'habilitation
PM24-0	Producteur (éleveur)	Mise en culture	Non-conformité dans la densité ou l'alignement des pieux.	S	MAJEURE	Action corrective obligatoire et contrôle complémentaire/supplémentaire			MAJEURE		Avertissement	Suspension d'habilitation
PM25-0	Producteur (éleveur)	Ensemencement des pieux	Densité des pieux, des lignes et/ou de la hauteur d'ensemencement non conforme	H	MAJEURE	Action corrective obligatoire et contrôle complémentaire/supplémentaire			MAJEURE		Avertissement	Refus d'habilitation
PM25-1	Producteur (éleveur)	Ensemencement des pieux	Non-conformité de l'ensemencement des pieux.	S	MAJEURE	Action corrective obligatoire et contrôle complémentaire/supplémentaire			MAJEURE		Avertissement	Suspension d'habilitation
PM26-0	Producteur (éleveur)	Cycle cultural	Cycle d'élevage non conforme: inférieur à 6 mois ou supérieur à 24 mois	H	MAJEURE	Action corrective obligatoire et contrôle complémentaire/supplémentaire			MAJEURE		Avertissement	Refus d'habilitation
PM26-1	Producteur (éleveur)	Cycle cultural	Cycle cultural non conforme : inférieur à 6 mois ou supérieur à 24 mois	S	MAJEURE	Action corrective obligatoire. Vérification par CERTIS lors du prochain contrôle			MAJEURE		Avertissement	Suspension d'habilitation

Code PC	Type d'opérateur	Point à contrôler	Ecart	H/S	1er constat			2ème constat		
					Cotation	Traitement de l'écart	Commentaire	Sanction	Cotation	Commentaire
PM27-0	Producteur (éleveur)	Récolte	Ramassage non conforme: récolte de moules non portées sur un support homologué > ramassage au sol	S	GRAVE	Action corrective obligatoire. Vérification par CERTIS lors du prochain contrôle		GRAVE		Retrait d'habilitation
PM28-0	Producteur (éleveur)	Traçabilité	Absence de traçabilité effective de la mise en culture au conditionnement.	S	MAJEURE	Action corrective obligatoire et contrôle complémentaire/ supplémentaire		MAJEURE		Suspension d'habilitation
PM29-0	Centre de purification/ producteur purificateur	Provenance	Provenance des lots destinés à la STG non conforme: producteurs non habilités	H	GRAVE					
PM29-1	Centre de purification/ producteur purificateur	Provenance	Provenance des lots destinés à la STG non conforme: producteurs non habilités.	S	GRAVE			GRAVE		Déclassement de lot + retrait d'habilitation
PM29-2	Centre d'expédition/ producteur expéditeur	Provenance	Moules traitées et expédiées non conformes: producteur ou purificateur non habilité.	H	GRAVE					
PM29-3	Centre d'expédition/ producteur expéditeur	Provenance	Moules traitées et expédiées non conformes (production ou purificateur non habilité); opérateur non habilité.	S	GRAVE			GRAVE		Déclassement de lot + retrait d'habilitation
PM29-4	Centre d'expédition/ producteur expéditeur	Traçabilité	Moules provenant d'éleveurs ou de centres de purification non référencé et non habilité.	H	GRAVE			GRAVE		
PM29-5	Centre d'expédition/ producteur expéditeur	Traçabilité	Moules provenant d'éleveurs ou de centres de purification non référencé et non habilité.	S	GRAVE	Action corrective obligatoire. Vérification par CERTIS lors du prochain contrôle		GRAVE		Déclassement de lot + retrait d'habilitation
PM30-0	Centre d'expédition/ producteur expéditeur	Durée	Durée de séjour en bassin insubmersible non conforme : supérieure à 8 jours.	S	MAJEURE	Action corrective obligatoire. Vérification par CERTIS lors du prochain contrôle		GRAVE		Suspension d'habilitation
PM31-0	Centre d'expédition/ producteur expéditeur	Produit fini	Moyens de production non conforme pour la bonne manipulation des moules certifiés STG.	H	GRAVE					
PM32-0	Centre d'expédition/ producteur expéditeur	Calibrage	Grille de calibrage non conforme: inférieure à 12 mm.	S	MAJEURE	Action corrective obligatoire et contrôle complémentaire/ supplémentaire		MAJEURE		Déclassement de lot + retrait contrôle supplémentaire
PM32-1	Centre d'expédition/ producteur expéditeur	Tri	Tri des moules non conforme: présence de moules présentant des impuretés, corps étrangers et/ou mortes.	S	MAJEURE	Action corrective obligatoire et contrôle complémentaire/ supplémentaire		MAJEURE		Déclassement de lot + retrait d'habilitation

Code PC	Type d'opérateur	Point à contrôler	Ecart	H/S	1er constat			2ème constat			
					Cotation	Traitement de l'écart	Commentaire	Sanction	Cotation	Commentaire	Sanction
PM33-0	Centre d'expédition/ producteur expéditeur	Durée de stockage	Mise en réserve non conforme: durée de stockage supérieure à 15 jours et ou durée supérieure à 8 jours en bassins submersibles.	S	MAJEURE	Action corrective obligatoire. Vérification par CERTIS lors du prochain contrôle			GRAVE		Suspension d'habilitation
PM34-0	Centre d'expédition/ producteur expéditeur	Produit fini	Lot conditionné de produits finis non conforme: présence d'impuretés sur 1 à 10 moules.	S	MINEURE	Action corrective obligatoire. Vérification par CERTIS lors du prochain contrôle			MAJEURE		Déclassement de lot + contrôle supplémentaire
PM34-1	Centre d'expédition/ producteur expéditeur	Produit fini	Lot conditionné de produits finis non conforme: présence d'impuretés sur 10 à 50 moules.	S	MAJEURE	Action corrective obligatoire et contrôle complémentaire/supplémentaire			GRAVE		Déclassement de lot + suspension d'habilitation
PM34-2	Centre d'expédition/ producteur expéditeur	Produit fini	Lot conditionné de produits finis non conforme: présence d'impuretés sur plus de 50 moules.	S	GRAVE	Action corrective obligatoire et contrôle complémentaire/supplémentaire			GRAVE		Déclassement de lot + retrait d'habilitation
PM34-3	Centre d'expédition/ producteur expéditeur	Produit fini	Lot conditionné de produits finis non conforme: de 5% à 6% des moules d'épaisseur inférieure à 12mm.	S	MINEURE	Action corrective obligatoire. Vérification par CERTIS lors du prochain contrôle			MAJEURE		Déclassement de lot + contrôle supplémentaire
PM34-4	Centre d'expédition/ producteur expéditeur	Produit fini	Lot conditionné de produits finis non conforme: de 6% à 10% des moules d'épaisseur inférieure à 12mm.	S	MAJEURE	Action corrective obligatoire et contrôle complémentaire/supplémentaire			GRAVE		Déclassement de lot + suspension d'habilitation
PM34-5	Centre d'expédition/ producteur expéditeur	Produit fini	Lot conditionné de produits finis non conforme: plus de 10% des moules d'épaisseur inférieure à 12mm.	S	GRAVE	Action corrective obligatoire et contrôle complémentaire/supplémentaire			GRAVE		Déclassement de lot + retrait d'habilitation
PM34-6	Centre d'expédition/ producteur expéditeur	Produit fini	Lot conditionné de produits finis non conforme: indice de condition compris entre 99 et 100.	S	MINEURE	Action corrective obligatoire. Vérification par CERTIS lors du prochain contrôle			MAJEURE		Déclassement de lot + contrôle supplémentaire
PM34-7	Centre d'expédition/ producteur expéditeur	Produit fini	Lot conditionné de produits finis non conforme: indice de condition compris entre 90 et 99.	S	MAJEURE	Action corrective obligatoire et contrôle complémentaire/supplémentaire			GRAVE		Déclassement de lot + suspension d'habilitation

Code PC	Type d'opérateur	Point à contrôler	Ecart	H/S	1er constat			2ème constat				
					Cotation	Traitement de l'écart	Commentaire	Sanction	Cotation	Commentaire	Sanction	
PM34-8	Centre d'expédition/ producteur expéditeur	Produit fini	Lot conditionné de produits finis non conforme: indice de condition inférieur à 90.	S	GRAVE	Action corrective obligatoire et contrôle complémentaire/supplémentaire			GRAVE		Déclassement de lot + retrait d'habilitation	
PM34-9	Centre d'expédition/ producteur expéditeur	Produit fini	Lot conditionné de produits finis non conforme: couleur différente pour 10% à 11% des moules.	S	MINEURE	Action corrective obligatoire. Vérification par CERTIS lors du prochain contrôle			MAJEURE		Déclassement de lot + contrôle supplémentaire	
PM34-10	Centre d'expédition/ producteur expéditeur	Produit fini	Lot conditionné de produits finis non conforme: couleur différente pour 11% à 20% des moules.	S	MAJEURE	Action corrective obligatoire et contrôle complémentaire/supplémentaire			GRAVE		Déclassement de lot + suspension d'habilitation	
PM34-11	Centre d'expédition/ producteur expéditeur	Produit fini	Lot conditionné de produits finis non conforme: couleur différente pour plus de 20%.	S	GRAVE	Action corrective obligatoire et contrôle complémentaire/supplémentaire			GRAVE		Déclassement de lot + retrait d'habilitation	
PM34-12	Centre d'expédition/ producteur expéditeur	Produit fini	Lot conditionné de produits finis non conforme pour plusieurs critères.	S								
PM35-0	Centre d'expédition/ producteur expéditeur	Conditionnement	Contenants non conformes: conditionnement de contenance supérieure à 15kg.	S	MINEURE (ODG)	Action corrective obligatoire. Vérification par TODG lors du prochain contrôle			MAJEURE		Suspension	
PM36-0	Centre d'expédition/ producteur expéditeur	Etiquetage	Etiquetage non conforme ou absence de volume de production STG.	S	MINEURE (ODG)	Action corrective obligatoire et contrôle complémentaire/supplémentaire			MINEURE (ODG)		Suspension + contrôle supplémentaire	
					Le niveau de sanction le plus élevé des manquements constatés s'applique pour tous les critères non conformes.			Le niveau de sanction le plus élevé des manquements constatés s'applique pour tous les critères non conformes.				